

L'aide humanitaire envers les migrants est-elle autorisée en Belgique et en France ?

Yassine LAYACHI

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit pénal (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique 2018-2019

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Daniel FLORE

Professeur

RESUME

Depuis quelques années, le nombre de migrants fuyant la répression, les conflits ou encore la misère pour atteindre le continent européen est important.

Face à cet afflux, les Etats peinent à apporter une réponse adéquate. En Belgique comme en France, les structures d'accueil sont insuffisantes. Cela oblige la plupart de ces personnes à passer les journées et les nuits en rue sans avoir accès aux services basiques d'hygiène ou de disposer de nourriture décente. C'est pourquoi des ONG, des plateformes humanitaires ou de simples citoyens ont décidé de venir en aide aux migrants.

Il arrive toutefois que ces citoyens solidaires soient poursuivis, voire condamnés pour leurs actions humanitaires. En effet, pour les autorités françaises et belges, l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier est une infraction pénale. Il existe cependant une clause humanitaire inscrite dans la loi qui est censée protéger l'aide humanitaire de toute répression.

Néanmoins, les organisations humanitaires, qui se basent sur les poursuites et les condamnations que ses membres ou des citoyens solidaires subissent, dénoncent un « délit de solidarité ». En revanche, pour les autorités belges et françaises, l'aide humanitaire n'est pas réprimée en raison justement de la présence de cette clause humanitaire dans la loi. Ce travail consiste donc à étudier les dispositions pénales belges et françaises afin de déterminer si l'aide humanitaire envers les migrants est autorisée en Belgique et en France.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	5
I.- L'IMMIGRATION ET L'UNION EUROPEENNE : ETAT DES LIEUX	6
A.- LA MIGRATION EN CHIFFRES	6
1) <i>La route orientale</i>	6
2) <i>La route centrale</i>	7
3) <i>La route occidentale</i>	7
4) <i>Des routes mortifères</i>	7
B.- L'AIDE HUMANITAIRE ENVERS LES MIGRANTS.....	8
1) <i>L'aide humanitaire en mer méditerranée</i>	8
2) <i>L'aide humanitaire en Belgique et en France</i>	10
a) En Belgique.....	10
b) En France	11
C.- TENSIONS POLITIQUES	12
1) <i>Tensions entre les organisations humanitaires et les Etats membres</i>	14
a) En mer méditerranée.....	15
b) Au sein de la Belgique et de la France	16
II.- MISE AU POINT TERMINOLOGIQUE.....	17
A.- « DELIT DE SOLIDARITE » VS DELIT D'AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR.....	17
B.- LE TRAFIC D'ETRES HUMAINS	19
C.- LA TRAITE DES ETRES HUMAINS	19
III.- LE DELIT D'AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION AU SEJOUR EN FRANCE ET EN BELGIQUE	21
A.- ORIGINE	21
1) <i>En France</i>	21
2) <i>En Belgique</i>	22
B.- LE DROIT EUROPEEN ET LE DELIT D'AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR	23
1) <i>La Convention de Schengen</i>	24
a) Transposition de la Convention Schengen en France	24
1. Les premières immunités familiales françaises.....	25
b) Transposition de la Convention Schengen en Belgique.....	26
1. Insertion de la première clause humanitaire en Belgique.....	26
2. Evolution de la clause humanitaire en droit belge	26
2) <i>La directive 2002/90 et la décision-cadre 2002/946 : l'art du compromis</i>	28
a) Transposition de la directive en Belgique	30
b) La transposition de la directive en France.....	31
c) La Cour européenne des droits de l'homme et l'affaire Mallah : le rendez-vous manqué	33
d) La loi du 31 décembre 2012 : le début d'une clause humanitaire en France	34
e) L'évaluation REFIT par la Commission Européenne de la directive et de la décision-cadre	35
IV.- ACTUALITES JUDICIAIRES	36
A.- « LE PROCES DES HEBERGEURS » EN BELGIQUE.....	36
B.- « LE PRINCIPE DE FRATERNITE » EN FRANCE.....	38
1) <i>Les faits</i>	38

2)	<i>Les décisions en 1^{ère} instance et en appel.....</i>	38
3)	<i>L'arrêt du Conseil constitutionnel.....</i>	40
a)	Critique : le principe de fraternité a ses limites.....	41
4)	<i>La nouvelle loi sur l'asile et l'immigration du 10 septembre 2018 : l'avenir est incertain.....</i>	41
V.-	LA SOLIDARITE REPRIMEE PAR D'AUTRES MOYENS	43
VI.-	CONCLUSION	45
	BIBLIOGRAPHIE	48

INTRODUCTION

A l'heure actuelle, l'Union Européenne fait face à une crise migratoire sans précédent. La guerre, les dictatures, les changements climatiques poussent de plus en plus de personnes à tenter leurs chances pour atteindre l'Europe qu'ils considèrent comme un eldorado espérant ainsi obtenir un avenir radieux. Ce choix n'est pas sans risques. Le nombre de morts à la suite de la traversée de la mer méditerranée augmente chaque année.

Si ces migrants parviennent tout de même à atteindre le continent européen, ce n'est que le début d'un long parcours du combattant pour être régularisé. Entre-temps, sans argent, sans reconnaissance officielle, ces personnes sont contraintes de passer leurs journées et leurs nuits en rue. En Belgique et en France, les structures d'accueil ne sont pas assez nombreuses. C'est pourquoi, des citoyens, des associations, se sont mobilisés afin de venir en aide à ces démunis en proposant un toit, de la nourriture, ou de simplement les transporter afin que les longs chemins qu'ils parcouruent à pieds soient moins éprouvants.

Cependant, cette solidarité n'est pas sans risques. Différentes personnes furent condamnées pour avoir hébergé ou encore transporté des migrants. Cela peut paraître surprenant mais ces actions peuvent constituer une infraction d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier. Présent en droit belge et français, ce délit ne cesse de faire polémique à tel point que certains n'hésitent pas à parler de « délit de solidarité ».

L'objet de ce travail sera de déterminer l'étendue de ce délit d'aide à l'entrée à la circulation ou au séjour afin de savoir si l'aide humanitaire envers les migrants est autorisée ou non en Belgique et en France. Nous commencerons par faire un point sur l'immigration au sein de l'Union Européenne avec une attention particulière pour les situations belges et françaises.

Nous verrons ensuite la différence entre le délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour, le trafic d'êtres humains et la traite d'êtres humains. Après cette distinction, nous étudierons l'origine de ce délit ainsi que son évolution en faisant un détour par les textes européens et la Cour européenne des droits de l'homme. Nous enchaînerons ensuite avec deux affaires judiciaires symboliques dont une en France qui a poussé le Conseil Constitutionnel à proclamer le principe de fraternité. Enfin, nous terminerons par quelques mots sur les pratiques indirectes qui entravent les actions de solidarité ainsi que les accusations auxquelles doivent faire face les ONG en mer méditerranée.

I.- L'IMMIGRATION ET L'UNION EUROPÉENNE : ETAT DES LIEUX

A.- LA MIGRATION EN CHIFFRES

En 2018, près de 150 000 migrants ont atteint le continent européen¹. Il s'agit du nombre d'arrivées le plus bas depuis cinq ans². Néanmoins, la pression migratoire aux portes de l'Europe reste élevée³. En effet, pour bien mesurer l'ampleur de cet afflux de migrants, il est nécessaire de se focaliser sur la mer méditerranéenne qui représente la porte d'entrée principale pour l'Europe⁴. Il y'a trois routes maritimes pour atteindre les côtes européennes : la route orientale, la route centrale et la route occidentale⁵.

1) *La route orientale*

La route orientale relie la Turquie à la Grèce, Chypre et la Bulgarie⁶. En 2018, 50 500 arrivées ont été enregistrées ; cela représente une augmentation de 45% par rapport à 2017⁷ mais nous sommes loin des statistiques de 2016 où l'on dénombrait près de 175 000 arrivées et très loin des chiffres de 2015 où le pic de 850 000 migrants avait été atteint⁸. Cette diminution entre 2015 et 2018 s'explique en partie par l'accord conclu l'UE et la Turquie ayant pour objectif de stopper le nombre d'arrivées depuis la Turquie⁹.

¹ FRONTEX, « Number of irregular crossings at Europe's borders at lowest level in 5 years », 04 janvier 2019, disponible sur <https://fronterx.europa.eu/media-centre/news-release/number-of-irregular-crossings-at-europe-s-borders-at-lowest-level-in-5-years-ZfkoRu> (Consulté le 25 janvier 2019) ; UNHCR, *Voyages du désespoir : réfugiés et migrants qui arrivent en Europe et aux frontières de l'Europe (Janvier – Décembre 2018)*, pp. 8-11, disponible sur <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/67714> (Consulté le 08 avril 2019)

² *Ibid.*

³ COMMISSION EUROPÉENNE, *rapport d'avancement sur la mise en œuvre de l'agenda européen en matière de migration*, 16 mai 2018, p. 2, disponible sur https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/20180516_progress-report-european-agenda-migration_fr.pdf (Consulté le 22 novembre 2018)

⁴ Alors que le bilan pour 2018 est d'environ 150 000 arrivées, l'OIM a enregistré fin novembre 2018 plus de 106 000 arrivées par la mer ce qui représente 70% du nombre total d'arrivées : OIM, « Arrivée de migrants en Europe par la méditerranée en 2018 : 106 269 ; décès en mer : 2119 », 27 novembre 2018, <https://www.iom.int/fr/news/arrivees-de-migrants-en-europe-par-la-mediterranee-en-2018-106-269-deces-en-mer-2-119> (consulté le 25 janvier 2019)

⁵ V. MALECOT, M. COSTIL et F. FATTORI, « Migration vers l'Europe, les chiffres et les routes », *LeMonde*, 28 juin 2018, disponible sur https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/06/28/migrations-vers-l-europe-les-chiffres-et-les-routes_5322410_3214.html (Consulté le 22 novembre 2018).

⁶ UNHCR, *Voyages du désespoir : réfugiés et migrants qui arrivent en Europe et aux frontières de l'Europe (Janvier – Décembre 2018)*, *op. cit.*, pp. 8-11

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

⁹ CONSEIL DE L'UE, « Déclaration UE-Turquie », 18 mars 2016, disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2016/03/18/eu-turkey-statement/> (Consulté le 18 décembre 2018) ; COMMISSION EUROPÉENNE, « déclaration ue-turquie: rapport d'avancement de septembre 2016 », 04 octobre 2016, disponible sur http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-16-3218_fr.htm (Consulté le 18 décembre 2018) ; COMMISSION EUROPÉENNE, *rapport d'avancement sur la mise en œuvre de l'agenda européen en matière de migration*, *op. cit.*, p. 3

2) *La route centrale*

La route centrale relie l’Afrique du Nord, principalement la Libye et la Tunisie, à l’Italie. Le nombre d’arrivées a diminué de 80% par rapport à 2017¹⁰ : 119 400 arrivées étaient enregistrées en 2017 or pour 2018, il n’y en a eu que 23 400. Cette baisse drastique s’explique également par un accord politique conclu cette fois entre l’Italie et la Libye dont le but est de réduire l’afflux de migrants sur le sol italien¹¹.

3) *La route occidentale*

La route occidentale relie le Maghreb, principalement le Maroc, à l’Espagne¹². Les années précédentes, cette voie fut la moins empruntée : en 2015, alors que la route orientale concentrait plus de 850 000 arrivées et la route centrale, environ 155 000 ; la route occidentale ne comptait que 16 000 arrivées. Cependant, en 2018, cette même route occidentale est devenue la plus empruntée en raison des accords politiques conclus pour diminuer le flux d’arrivées pour les deux autres routes. Par conséquent, l’Espagne est passée devant la Grèce et l’Italie en devenant le premier point d’entrée principal pour l’Europe avec 65 400 arrivées¹³. Le nombre d’arrivées a augmenté de 131% par rapport à 2017¹⁴.

4) *Des routes mortifères*

La traversée de la mer n’est pas sans risques : d’après l’Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), 2 200 personnes sont décédées en mer méditerranée en 2018¹⁵. Bien que les routes orientales et centrales soient moins fréquentées à l’heure actuelle, on relève toutefois 100 morts pour la première route et plus de 1000 pour la seconde en 2018. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) précise même qu’en dépit de la diminution des

¹⁰UNHCR, *Voyages du désespoir : réfugiés et migrants qui arrivent en Europe et aux frontières de l’Europe (Janvier – Décembre 2018)*, *op. cit.*, pp. 8-11

¹¹ JEUNEAUFRIQUE.COM, « L’Italie a signé un accord avec la Libye, le Tchad et le Niger pour contenir l’afflux de migrants », 23 mai 2017, disponible sur <https://www.jeunafrigue.com/441266/societe/litalie-a-signer-accord-libye-tchad-niger-contenir-lafflux-de-migrants/> (Consulté le 28 novembre 2018) ; V. GROIZELEAU, « Pourquoi les arrivées de migrants en provenance de Libye s’effondrent ? », *Mer et Marine*, 20 mars 2018, disponible sur <https://www.meretmarine.com/fr/content/pourquoi-les-arrivees-de-migrants-en-provenance-de-libye-seffondrent> (Consulté le 28 novembre 2018)

¹² UNHCR, *Voyages du désespoir : réfugiés et migrants qui arrivent en Europe et aux frontières de l’Europe (Janvier – Décembre 2018)*, *op. cit.*, pp. 8-11

¹³Ibid.; OIM, Arrivée de migrants en Europe par la méditerranée en 2018 : 106 269 ; décès en mer : 2119, 27/11/2018, *op. cit.*; UNHCR, « Méditerranée : forte baisse des traversées en 2018 et l’Espagne en tête des arrivées (HCR) », 03 janvier 2019, <https://news.un.org/fr/story/2019/01/1032962> (Consulté le 25 janvier 2019)

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ OIM, « Un sinistre cap est passé pour la cinquième année consécutive : plus de 3 000 migrants ont péri ou disparu en 2018 », 08 janvier 2019, disponible sur <https://www.iom.int/fr/news/un-sinistre-cap-est-passe-pour-la-cinquieme-annee-consecutive-plus-de-3-000-migrants-ont-peri> (Consulté le 25 janvier 2019), UNHCR, « Méditerranée : forte baisse des traversées en 2018 et l’Espagne en tête des arrivées (HCR) », 03 janvier 2019, <https://news.un.org/fr/story/2019/01/1032962> (Consulté le 25 janvier 2019)

arrivées pour la route centrale, le risque de mort ne fait que croître : alors qu'un décès pour 38 personnes était enregistré en 2017, un décès pour 14 personnes a été relevé pour 2018¹⁶.

En 2018, on observe donc qu'à la suite des accords politiques entre l'UE et la Turquie et l'accord italo-libyen, le nombre d'arrivées a diminué pour les routes orientales et centrales mais a eu pour conséquence l'augmentation des arrivées via la route reliant le Maroc à l'Espagne. Il y'a effectivement une diminution totale du nombre d'arrivées de migrants mais le chiffre reste toutefois élevé : on dénombre tout de même 140 000 arrivées en 2018. Si on additionne les arrivées depuis 2015, on relève que l'Union Européenne doit gérer ces dernières années un afflux total de plus de 1 700 000 personnes, soit plus ou moins l'équivalent, en nombre d'habitants, de la capitale européenne Bruxelles¹⁷.

B.- L'AIDE HUMANITAIRE ENVERS LES MIGRANTS

Comme nous l'avons vu, les traversées maritimes ne sont pas sans risques. Elles le sont essentiellement en raison de l'utilisation de canots pneumatiques surchargés et inadaptés à de tels parcours¹⁸. C'est pourquoi différentes organisations humanitaires ont prêté main-forte aux garde-côtes ou encore aux opérations mises en place par l'UE afin de sauver un maximum de personnes.

Par ailleurs, si ces migrants ont la chance de ne pas mourir en mer et d'atteindre le sol européen, le calvaire n'est pas terminé. En Belgique, comme en France, les structures d'accueil publiques sont insuffisantes pour supporter toutes ces personnes¹⁹. Face à cette problématique, différentes plateformes humanitaires ont été créées sous l'impulsion d'ONG ou encore de simples citoyens.

1) L'aide humanitaire en mer méditerranée

Face à la pression migratoire, les moyens étatiques sont assez faibles. L'Italie est débordée, les camps grecs aux abords de la Méditerranée pour l'accueil des migrants sont surpeuplés²⁰.

¹⁶ UNHCR, *Voyages du désespoir : réfugiés et migrants qui arrivent en Europe et aux frontières de l'Europe (Janvier – Décembre 2018)*, op. cit., p. 10

¹⁷ M. BEAUDELOT, « Bruxelles compte 1,191 million d'habitants », *Le Soir*, 09 février 2018, disponible sur <https://plus.lesoir.be/139001/article/2018-02-09/bruxelles-compte-1191-million-dhabitants> (Consulté le 2 décembre 2018)

¹⁸ A. DE MONTESQUIOU, « Migrants : la traversée infernale », *Paris Match*, 14 octobre 2016, disponible sur <https://www.parismatch.com/Actu/International/Migrants-La-traversee-infernale-1093780> (Consulté le 2 décembre 2018) ; FRANCE24.COM, « Un migrant filme sa traversée de la Méditerranée et "les cadavres sur les bateaux" », 12 mai 2017, disponible sur <https://observers.france24.com/fr/20170512-video-migrant-libye-italie-mort-passeur> (Consulté le 2 décembre 2018).

¹⁹ L'EXPRESS.FR, « Accueil des migrants: "au pied du mur", 7 maires dénoncent un manque de moyens », 17 décembre 2017, disponible sur https://www.lexpress.fr/actualite/societe/accueil-des-migrants-au-pied-du-mur-7-maires-denoncent-un-manque-de-moyens_1969737.html (Consulté le 02 décembre 2018) ; BELGA, « Cinq organisations demandent la création d'un centre d'accueil et d'orientation pour les migrants », 20 septembre 2018, disponible sur <https://www rtl.be/info/belgique/politique/cinq-organisations-demandent-la-creation-d-un-centre-daccueil-et-dorientation-pour-les-migrants-1061111.aspx> (consulté le 02 décembre 2018)

²⁰ W. SPINDLER, « Les garde-côtes italiens portent secours à des milliers de migrants et de réfugiés en Méditerranée, 14 avril 2015 », *UNHCR*, 14 avril 2015, disponible sur

Du côté de l'UE, des opérations ont été mises places en mer méditerranée afin notamment de sauver des vies mais ce n'est pas l'objectif principal de ces missions²¹.

Une de ces opérations est l'opération Thémis : d'abord dénommée Triton, cette opération européenne²² menée par Frontex se déroule actuellement en méditerranée centrale et consiste en priorité en une surveillance des frontières²³. Elle a été lancée après l'abandon par l'Italie de son opération de sauvetage en mer baptisée *Mare Nostrum* faute de moyens²⁴. Lors du lancement de l'opération, le directeur de Frontex n'hésita pas à affirmer que sauver la vie des migrants ne devrait pas être la priorité²⁵. Dans une autre prise de parole, il déclara que les Etats européens n'avaient pas « *d'obligation unilatérale à faire du sauvetage en mer* »²⁶.

L'Union Européenne a également lancé en 2015 l'opération « Sophia » dont l'objet est de lutter contre les passeurs qui sévissent au large des côtes libyennes ainsi que de former les garde-côtes libyens²⁷. Cette opération a récemment subi un coup d'arrêt car les Etats Membres ont décidé de ne plus affréter de bateaux pour l'opération faute d'accord sur le lieu de débarquement des personnes sauvées²⁸. Selon l'UE, ces opérations ont permis de sauver plus de 375 000 vies depuis 2015²⁹.

Pour pallier ce manque de moyens, différentes ONG ont pris part au sauvetage des migrants en mer. On peut notamment citer SOS Méditerranée, Médecins sans frontières avec le célèbre bateau L'Aquarius ou encore l'ONG barcelonaise Proactiva Open Arms avec son navire Open

<https://www.unhcr.org/fr/news/stories/2015/4/552e6a0ec/garde-cotes-italiens-portent-secours-milliers-migrants-refugies-mediterranee.html> (Consulté le 02 décembre 2018); RTBF.BE, « Îles grecques: les centres d'accueil de migrants sont surchargés », 04 septembre 2018, disponible sur https://www.rtb.be/info/monde/detail_iles-grecques-les-centres-d-accueil-de-migrants-sont-surcharges?id=10010117 (Consulté le 16 décembre 2018)

²¹La liste de toutes les opérations menées par l'UE en mer méditerranée est disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/migratory-pressures/sea-criminal-networks/> (Consulté le 16 décembre 2018)

²²FRONTEX, “Frontex launching new operation in Central Med”, 01 février 2018, <https://frontex.europa.eu/media-centre/news-release/frontex-launching-new-operation-in-central-med-yKqSc7> (Consulté le 16 décembre 2018)

²³CONSEIL DE L'UE, « Sauver des vies en mer et s'attaquer aux réseaux criminels », <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/migratory-pressures/sea-criminal-networks/> (consulté le 16 décembre 2018)

²⁴ LEJDD.FR, « De *Mare Nostrum* à Triton : ce qui change », 23 avril 2015, disponible sur <https://www.lejdd.fr/International/UE/De-Mare-Nostrum-a-Triton-ce-qui-change-729346> (Consulté le 16 décembre 2018)

²⁵ P. KINGSLEY et I. TRAYNOR, “EU borders chief says saving migrants' lives 'shouldn't be priority' for patrols”, *The Guardian* , 22 avril 2015, disponible sur <https://www.theguardian.com/world/2015/apr/22/eu-borders-chief-says-saving-migrants-lives-cannot-be-priority-for-patrols> (Consulté le 16 décembre 2018)

²⁶ CNEWS.FR , « Fabrice Leggeri, directeur de Frontex : «Tout le monde a un devoir en Méditerranée» », 02 juillet 2018, disponible sur <https://www.cnews.fr/videos/monde/2018-07-02/fabrice-leggeri-directeur-de-frontex-tout-le-monde-un-devoir-en-mediterranee> (consulté le 02 décembre 2018).

²⁷ Pour plus d'informations sur l'opération voir <https://www.operationsophia.eu/about-us/> ainsi que CONSEIL DE L'UE, « Sauver des vies en mer et s'attaquer aux réseaux criminels », <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/migratory-pressures/sea-criminal-networks/> (consulté le 16 décembre 2018)

²⁸ LEMONDE.FR, « Migrants : l'Union européenne suspend le déploiement de bateaux en Méditerranée, 27/03/2019 », disponible sur https://www.lemonde.fr/international/article/2019/03/27/migrants-l-union-europeenne-suspend-le-deploiement-de-bateaux-en-mediterranee_5442283_3210.html (Consulté le 08 avril 2019)

²⁹CONSEIL DE L'UE, « Sauver des vies en mer et s'attaquer aux réseaux criminels », <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/migratory-pressures/sea-criminal-networks/> (consulté le 16 décembre 2018)

Arms³⁰. Dans son dernier rapport datant de 2017, SOS Méditerranée rapporte qu'elle a sauvé plus de 15 000 personnes cette année³¹. Quant à Proactiva Open Arms, elle revendique près de 60 000 personnes secourues depuis septembre 2015³².

L'UNHCR a souligné l'importance du travail des ONG en indiquant qu'elles jouaient « *un rôle essentiel dans le sauvetage des personnes en détresse en mer. Elles ont effectué environ 40 % des opérations de sauvetage entre janvier et avril 2018 pour les personnes débarquées en Italie* »³³.

2) *L'aide humanitaire en Belgique et en France*

a) **En Belgique**

En Belgique, c'est l'absence d'actions de l'Etat qui a poussé différentes organisations humanitaires à venir en aide aux migrants ayant atteint le Royaume. A titre d'exemples, on peut citer Médecins sans Frontières et Médecins du Monde en matière d'aide médicale³⁴ ou Oxfam qui distribue des vêtements³⁵. Il y'a également les centres d'accueil de La Croix-Rouge de Belgique où les migrants bénéficient d'assistance juridique, de cours de langues ou simplement d'une mise à disposition de services d'hygiène³⁶. Des possibilités d'hébergement sont proposés par le CIRE (Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Étrangers)³⁷.

Outre ces organisations humanitaires, des initiatives citoyennes ont vu le jour³⁸. L'absence de prise en charge par l'Etat constraint les migrants à passer leurs journées et leurs nuits à errer dans

³⁰ Pour une liste exhaustive de toutes les ONG présentes en mer méditerranée, consulter cet excellent dossier réaliser à ce sujet par RFI : G. BOSMAN-DELZONS, « [Dossier] Crise migratoire: qui fait quoi en mer Méditerranée? », *RFI* , 21 juillet 2017, <http://www.rfi.fr/hebdo/20170721-crise-migratoire-ong-humanitaire-mediterranee-frontex-msf-migrants> (Consulté le 02 décembre 2018)

³¹SOS MÉDITERRANÉE, *Rapport d'activité 2017*, p. 10, disponible sur <http://www.sosmediterranee.fr/medias/sosmedrapportactivites.pdf> (Consulté le 02 décembre 2018)

³²PROACTIVA OPENARMS, « Infographic », https://www.proactivaopenarms.org/uploads/infografias/180810_POA-Infografia-EN.pdf (consulté le 02/12/2018) .

³³C. YAXLEY, « Baisse des arrivées et taux accru de mortalité en Méditerranée : Le HCR appelle à intensifier les opérations de recherche et sauvetage en mer », 6 juillet 2018, disponible sur <https://www.unhcr.org/fr/news/briefing/2018/7/5b3f8059a/baisse-arrivees-taux-accrue-mortalite-mediterranee-hcr-appelle-intensifier.html> (Consulté le 04 décembre 2018)

³⁴MEDECINS DU MONDE, « Aux côtés des migrant·e·s en Belgique », disponible sur <https://medecinsdumonde.be/projets/aux-cotes-des-migrantess-en-belgique#Lasituation> (Consulté le 18 décembre 2018)

³⁵OXFAM, « Appel à dons de vêtements pour les migrants », 25 octobre 2017, disponible sur <https://www.oxfamsol.be/fr/parcmaximilien> (Consulté le 18 décembre 2018)

³⁶CROIX ROUGE, disponible sur <https://accueil-migration.croix-rouge.be/sensibiliser/> (Consulté le 18 décembre 2018)

³⁷CIRE : COORDINATION ET INITIATIVES POUR RÉFUGIÉS ET ÉTRANGERS, « Le CIRÉ pour “Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Étrangers” », 8 juillet 2011, disponible sur <https://www.cire.be/le-cire/presentation/le-cire-pour-coordination-et-initiatives-pour-refugies-et-etrangers> (Consulté le 04 décembre 2018)

³⁸ CIRE, *Les citoyens, nouveaux acteurs de l'accueil et de l'intégration des réfugiés et des migrants*, Novembre 2016 , 30 novembre 2016, p. 4, disponible sur <https://www.cire.be/wp-content/uploads/2016/12/20161222-analyse-initiatives-citoyennes.pdf> (Consulté le 04 décembre 2018) ; Pour une liste exhaustive des différentes

les rues ou aux abords de différents parcs tel que le parc Maximilien en plein centre de Bruxelles³⁹. C'est pourquoi, spontanément, face à cette situation dramatique, différents citoyens ont décidé de venir en aide à ces migrants. Certains distribuent de la nourriture, des vêtements ou encore des sacs de couchage⁴⁰. D'autres ont proposé de les héberger⁴¹. Une plateforme citoyenne nommée « *Bxl Refugees* » a même été créée à la suite de cet élan de générosité. Sa mission est de « *construire une solidarité concrète avec tou.te.s les migrant.e.s.* »⁴².

Par ailleurs, à Bruxelles, un centre humanitaire s'est mis en place grâce à une coopération entre la plateforme citoyenne et six autres organisations humanitaires. Au sein de ce hub, on y trouve notamment des vêtements, de l'aide médicale ou un accompagnement juridique et social. Chaque jour, 200 migrants fréquentent ce centre⁴³.

b) En France

Comme en Belgique, l'Etat français ne propose pas de places d'accueil en nombre suffisant⁴⁴. C'est pourquoi différentes organisations humanitaires proposent également une aide aux migrants. Il y'a par exemple le mouvement Emmaüs France qui propose entre autres des centres d'accueil de jour ou un accompagnement personnalisé⁴⁵. Il y'a également le Secours Catholique qui lutte pour que la dignité des migrants soit préservée en leur fournissant de la nourriture, des vêtements ou en dispensant des cours de langue française⁴⁶. Le Secours populaire a, quant à lui,

initiatives citoyennes en Belgique : voir <https://www.cire.be/sensibilisation/outils-pedagogiques/cartographie-des-initiatives-et-projets-citoyens-en-belgique>

³⁹ VRT.BE, « Une journée avec les migrants du parc Maximilien: "Nous ne sommes pas ici pour vous attaquer" », 20 septembre 2018, disponible sur <https://www.vrt.be/vrtnws/fr/2018/09/20/une-journee-avec-les-migrants-du-parc-maximilien-nous-ne-somme/> (Consulté le 04 décembre 2018)

⁴⁰ LEVIF.BE, « Elan de solidarité maximum au parc Maximilien », 05 septembre 2015, disponible sur <https://www.levif.be/actualite/belgique/elan-de-solidarite-maximum-au-parc-maximilien/article-normal-414623.html> (Consulté le 04/12/2018)

⁴¹ BELGA, « Hébergement de migrants en Belgique: 50.000 nuitées assurées par des citoyens en 2017 », *La Libre Belgique*, 04 janvier 2018, disponible sur <http://www.lalibre.be/actu/belgique/hebergement-de-migrants-en-belgique-50-000-nuitees-assurees-par-des-citoyens-en-2017-5a4dbd41cd70b09cef73922a> (Consulté le 04 décembre 2018)

⁴² BXLREFUGEES, « Qui sommes-nous ? », disponible sur <http://www.bxlrefugees.be/qui-sommes-nous/> (Consulté le 04 décembre 2018)

⁴³ VRT.BE, « Le hub humanitaire de la gare du Nord accueille 200 migrants par jour », 24 janvier 2018, disponible sur https://www.vrt.be/vrtnws/fr/2018/01/24/le_hub_humanitaire_de_la_gare_nord_accueille_200_migrants_par_jour-1-3131803/ (Consulté le 05 décembre 2018) ; BX1.BE, « 200 migrants sont accueillis chaque jour dans un hub humanitaire à Bruxelles », 24 janvier 2018, disponible sur <https://bx1.be/news/200-migrants-accueillis-jour-hub-humanitaire-a-bruxelles/> (Consulté le 05 décembre 2018)

⁴⁴ N. BIRCHEM, « En matière d'accueil des migrants, la France peut mieux faire », *La Croix* , 27 septembre 2017, disponible sur <https://www.la-croix.com/France/Immigration/En-matiere-d'accueil-migrants-France-peut-mieux-faire-2017-09-27-1200880041> (Consulté le 05 décembre 2018); LEXPRESS.FR, « Migrants: le maire de Grande-Synthe lance un appel à l'aide », 01 octobre 2018, disponible sur https://www.lexpress.fr/actualite/societe/migrants-le-maire-de-grande-synthe-lance-un-appel-a-l-aide_2037794.html (Consulté le 05 décembre 2018) ; T. PIERRE, « Accueil des migrants : 13 maires, dont Anne Hidalgo, dénoncent une "situation indigne" », *RTL*, 25 avril 2019, disponible sur <https://www rtl.fr/actu/debats-societe/accueil-des-migrants-13-maires-lancent-un-appel-a-l-etat-7797499067> (Consulté le 28 avril 2019)

⁴⁵ MOUVEMENT EMMAÜS, « Accueil et accompagnement », disponible sur <http://emmaus-france.org/nos-actions/accueil-et-accompagnement/> (Consulté le 05 décembre 2018)

⁴⁶ SECOURS CATHOLIQUE, « Migrants », disponible sur <https://www.secours-catholique.org/migrants> (Consulté le 05 décembre 2018)

mis en place un fonds d'urgence pour aider les migrants. Cette association propose aussi des loisirs ou encore des activités sportives⁴⁷.

Différentes initiatives citoyennes comme Réfugiés Bienvenue ont également vu le jour dans l'hexagone. Cette association, créée en 2015, met en liaison des migrants et des personnes désireuses de leur venir en aide en les hébergeant⁴⁸. De plus, une alliance entre différentes associations a même débouché sur collectif nommé « *Sursaut Citoyen* ». Ce dernier est à l'origine d'un site qui recense toutes les initiatives citoyennes présentes en France⁴⁹. A ce jour, il y'a près de 1200 initiatives citoyennes mises en place pour venir en aide aux migrants⁵⁰.

C.- TENSIONS POLITIQUES

La pression migratoire à laquelle doit faire face l'UE a engendré des tensions entre les différents Etats Membres⁵¹. Si au niveau de l'aide humanitaire, les citoyens ont réussi à collaborer, les dirigeants politiques européens ont eu plus de mal. Les Etats membres ont certes réussi à s'entendre sur ce qu'il convenait de faire en dehors de l'UE à l'image de l'accord conclu avec la Turquie⁵². En revanche, il est plus compliqué pour les Etats membres d'adopter une politique commune au sein de l'UE⁵³.

En effet, le Règlement Dublin⁵⁴ qui est le principal instrument juridique européen relatif à la gestion de l'immigration cristallise toutes les tensions. Ce règlement prévoit qu'une fois qu'un migrant a fait une demande d'asile dans un Etat membre, l'Etat responsable de l'examen de la

⁴⁷ SECOURS POPULAIRE, *La solidarité en action : bilan d'activité 2017*, pp. 28-29, disponible sur https://www.secourspopulaire.fr/sites/default/files/atoms/files/secours_populaire-bilan_activite_2017.pdf (Consulté le 05 décembre 2018)

⁴⁸ RÉFUGIÉS BIENVENUE, « Notre Charte », disponible sur <https://refugiesbienvenue.com/charter/> (Consulté le 05 décembre 2018)

⁴⁹ SURSAUT CITOYEN, « Qui sommes-nous ? », disponible sur <https://sursaut-citoyen.org/Qui-sommes-nous> (Consulté le 5 décembre 2018)

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ T. GUIEN, « L'Europe déchirée par les tensions autour des migrants : une crise bien plus politique que migratoire », *LCI*, 28 juin 2018, disponible sur <https://www.lci.fr/international/les-tensions-autour-des-migrants-au-menu-du-conseil-europeen-de-bruxelles-des-27-et-28-juin-une-crise-bien-plus-politique-que-migratoire-2091665.html> (Consulté le 06 décembre 2018) ; J. MEVEL, « Migrants : l'Europe tente d'éviter son éclatement », *Le Figaro*, 28 juin 2018, disponible sur <http://www.lefigaro.fr/international/2018/06/28/01003-20180628ARTFIG00378-migrants-l-europe-tente-d-eviter-son-eclatement.php> (Consulté le 06 décembre 2018)

⁵² LEMONDE.FR, « Quel est le bilan du pacte migratoire UE-Turquie au bout d'un an ? », 17 mars 2017, disponible sur https://www.lemonde.fr/international/article/2017/03/17/pacte-migratoire-ue-turquie-quel-bilan-un-an-apres_5096504_3210.html (Consulté le 06 décembre 2018)

⁵³ J. FRANÇOIS, L. SARR et T. JACOBI, « Quelle politique migratoire pour l'UE ? », *La Croix*, 01 juin 2018, disponible sur <https://www.la-croix.com/Monde/Europe/Quelle-politique-migratoire-lUE-2018-06-01-1200943551>, (Consulté le 08 décembre 2018) ; L. JOFFRIN, T. SERAFINI et C. MACÉ, « Enrico Letta : «Sur la question migratoire, l'esprit européen n'existe pas» », *Libération*, 22 janvier 2018, disponible sur https://www.liberation.fr/planete/2018/01/22/enrico-letta-sur-la-question-migratoire-l-esprit-europeen-n-existe-pas_1624432 (Consulté le 08 décembre 2018)

⁵⁴ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, *JO*, L 180 du 29 juin 2013, p. 31-59

demande d'asile est l'Etat par lequel il est arrivé la première fois sur le continent européen⁵⁵. De facto, ce mécanisme fait peser sur les Etats côtiers tels que l'Italie ou la Grèce une charge de travail importante. En effet, si un migrant atteint le continent européen par le biais de l'Italie et continue son périple jusqu'en Belgique ou en France et décide de faire une demande d'asile dans un de ces deux pays ; ces deux Etats, en vertu du Règlement Dublin, ont la faculté de renvoyer cette personne en Italie ou en Grèce afin que les autorités italiennes examinent la recevabilité de sa demande. C'est pourquoi une réforme du Règlement Dublin était en cours afin de supprimer ce mécanisme de refoulement vers le premier Etat⁵⁶. Cependant, cette réforme n'a jamais pu voir le jour faute encore une fois d'accord entre Etats Membres⁵⁷.

Afin de trouver une solution à cette impasse, la Commission européenne a instauré en 2015 un système de relocalisation entre Etats Membres pour que ces derniers soient solidaires avec les pays côtiers du sud⁵⁸. Concrètement, un pays comme la Grèce pourra envoyer une partie des migrants qui sont sur son sol vers d'autres Etats Membres. Même si cette initiative a été adoptée par le Conseil de l'UE⁵⁹, elle ne l'a pas été à l'unanimité car quatre pays de l'Est s'y sont opposés⁶⁰. Cette opposition n'était qu'une prémissse de l'échec à venir de ces quotas de répartitions. Deux ans après la mise en place de ce mécanisme, les chiffres montrent que la majorité des Etats membres ne se sont pas montrés solidaires⁶¹ : sur les 98000 migrants à répartir au sein de l'UE, il n'y a eu que 31503 répartitions, c'est-à-dire 32% du nombre total. La Belgique n'a accueilli que 1059 migrants alors qu'elle s'était engagée à un nombre de 3812, soit seulement 28%. Ce n'est pas mieux en France où sur les 19714 personnes qu'elle est censée prendre en charge, l'Hexagone n'en a accueilli que 4699, soit seulement 24%.

Cette absence de solidarité européenne se traduit naturellement par des tensions au sein de l'UE. Ainsi, le ministère de l'intérieur italien Matteo Salvini a qualifié d'arrogant le président français Emmanuel Macron qui avait proposé de créer des centres fermés en Italie lorsque les

⁵⁵ J. CARLIER, S. SAROLÉA, « § 3. - Droits » in Droit des étrangers, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, pp. 459-467

⁵⁶ C. VALLET, « Règlement Dublin : la réforme divise l'Union européenne », *Libération*, 20 février 2018, disponible sur https://www.libération.fr/france/2018/02/20/reglement-dublin-la-reforme-divise-l-union-europeenne_1631121 (Consulté le 12 décembre 2018)

⁵⁷ J. KUCZKIEWICZ, « Migration: pour Theo Francken, la réforme du système européen d'asile «est morte» », *Le Soir*, 05 juin 2018, disponible sur <https://www.lesoir.be/160790/article/2018-06-05/migration-pour-theo-francken-la-reforme-du-systeme-europeen-dasile-est-mort> (Consulté le 12 décembre 2018) ; A. BRZOZOWSKI, « La Commission Juncker a officiellement échoué à réformer l'asile », *Euractiv*, 11 mars 2019, disponible sur <https://www.euractiv.fr/section/migrations/news/no-agreement-on-asylum-possible-before-eu-elections-eu-member-states-admit/> (Consulté le 08 avril 2019)

⁵⁸ COMMISSION EUROPEENNE, « Crise des réfugiés: La Commission européenne engage une action décisive — Questions et réponses », 09 septembre 2015, pp. 2-4 ; voir le communiqué de presse de la Commission Européenne disponible sur http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-5596_fr.htm (consulté le 13/12/2018)

⁵⁹ LEJDD.FR, « L'Union européenne s'accorde sur la répartition de 120.000 réfugiés », 22 septembre 2015, disponible sur <https://www.lejdd.fr/International/UE/L-Union-europeenne-s-accorde-sur-la-repartition-de-120-000-refugies-752379> (Consulté le 13 décembre 2018)

⁶⁰ FRANCE24.COM, « Bras de fer dans l'UE : quatre pays européens toujours opposés aux quotas », 23 septembre 2015, disponible sur <https://www.france24.com/fr/20150923-sommet-europeen-migrants-crise-migratoire-pays-est-hongrie-slovaquie-quotas> (Consulté le 13 décembre 2018)

⁶¹ COMMISSION EUROPÉENNE, « Relocation : EU solidarity between member states », Novembre 2017, disponible sur https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/20171114_relocation_eu_solidarity_between_member_states_en.pdf (Consulté le 14 décembre 2018)

migrants débarquent sur le continent⁶². En Europe centrale, le Groupe Viségrad qui regroupe la Hongrie, la Pologne, la République Tchèque et la Slovaquie, est hostile à toute politique d'accueil envers les migrants⁶³. Le premier ministre hongrois, Viktor Orban a lui aussi critiqué le président français en affirmant qu' « *Emmanuel Macron est à la tête des forces politiques soutenant l'immigration. [...] Et nous, nous voulons arrêter l'immigration illégale* »⁶⁴.

En réponse, Emmanuel Macron a réaffirmé son opposition au nationalisme et son attachement aux valeurs européennes⁶⁵. Quant au premier ministre belge, Charles Michel, il souhaite subordonner la délivrance de fonds européens à un respect de la solidarité : « *Vous ne pouvez pas considérer l'UE comme un Bancontact qui favorise votre développement et de l'autre côté, ne pas faire preuve de solidarité sur la migration* »⁶⁶. C'est pourquoi, certains observateurs européens n'hésitent pas à qualifier la crise migratoire de crise politique⁶⁷.

1) Tensions entre les organisations humanitaires et les Etats membres

La pression migratoire a non seulement créé des divisions entre les différentes capitales européennes mais également entre les gouvernements et les associations humanitaires. D'une part, les critiques des Etats Membres se sont abattues sur les ONG présentes en mer méditerranée. D'autre part, au sein de la Belgique et de la France, des citoyens apportant une aide humanitaire à des migrants ont été poursuivis, voire condamnés, poussant certains à dénoncer un « délit de solidarité ».

⁶² LEJDD.FR, « Emmanuel Macron souhaite des sanctions contre les pays de l'UE qui refusent d'accueillir des réfugiés », 23 juin 2018, disponible sur <https://www.lejdd.fr/international/europe/emmanuel-macron-souhaite-des-sanctions-contre-les-pays-de-lue-qui-refusent-daccueillir-des-refugies-3691223> (Consulté le 14 décembre 2018)

⁶³ A. BOUDET, « Le groupe de Visegrad, ces pays européens qui refusent d'accueillir des migrants », *Le Huffington Post*, 28 juin 2018, disponible sur https://www.huffingtonpost.fr/2018/06/27/le-groupe-de-visegrad-ces-pays-europeens-qui-refusent-daccueillir-des-migrants_a_23469423/ (Consulté le 14 décembre 2018)

⁶⁴ FRANCE24.COM, « Crise migratoire : Salvini et Orban font de Macron leur adversaire numéro 1 », 29 août 2018, disponible sur <https://www.france24.com/fr/20180828-migrants-salvini-orban-italie-hongrie-macron-adversaire> (Consulté le 14 décembre 2018)

⁶⁵ 20MINUTES.FR, « Pris pour cible par Viktor Orban et Matteo Salvini, Emmanuel Macron riposte », 29 août 2018, disponible sur <https://www.20minutes.fr/politique/2327675-20180829-pris-cible-viktor-orban-matteo-salvini-emmanuel-macron-riposte> (Consulté le 14 décembre 2018)

⁶⁶ O. LE BUSSY, « Charles Michel monte au front contre les Etats membres qui refusent d'accueillir des demandeurs d'asile », *La Libre Belgique*, 14 décembre 2018, disponible sur <http://www.lalibre.be/actu/politique-belge/charles-michel-monte-au-front-contre-les-etats-membres-qui-refusent-daccueillir-des-demandeurs-d-asile-5c13b09ecd70e3d2f73e1f07> (Consulté le 15 décembre 2018)

⁶⁷ M. CAPISTRON, « "Il n'y a pas de crise migratoire, mais une crise politique" », *L'Obs*, 25 juin 2018, disponible sur <https://www.nouvelobs.com/monde/migrants/20180625.OBS8691/il-n-y-a-pas-de-crise-migratoire-mais-une-crise-politique.html> (Consulté le 14 décembre 2018); J. QUATREMER, « Europe: la crise des migrants, une vraie crise politique », *Libération*, 25 juin 2018, disponible sur https://www.liberation.fr/planete/2018/06/25/europe-la-crise-des-migrants-une-vraie-crise-politique_1661665 (Consulté le 14 décembre 2018)

a) En mer méditerranée

Les organisations humanitaires seraient d'après les gouvernements complices des passeurs car elles créeraient un appel d'air en faveur de l'immigration via leurs interventions en mer⁶⁸. Frontex abonde en ce sens dans un rapport⁶⁹. En Belgique, l'ancien secrétaire d'Etat à l'immigration a même accusé les ONG d'être responsables indirectement des morts en Méditerranée avant de revenir sur ses propos quelques jours plus tard⁷⁰. Dans la même lignée, le président français, Emmanuel Macron, a affirmé que le travail des ONG consistait à « *faire le jeu des passeurs en réduisant le coût du passage pour les passeurs* »⁷¹.

Au-delà du manque de solidarité du reste de l'UE dont elle se plaint, l'Italie mène également une fronde contre les ONG. A cet égard, le ministre de l'intérieur, Mateo Salvini, a pris une décision radicale : la fermeture des ports italiens aux bateaux des ONG transportant des migrants⁷². Par conséquent, un navire humanitaire comme L'Aquarius transportant plus de 600 migrants s'est vu refuser l'entrée aux ports italiens avant de pouvoir finalement accoster en Espagne⁷³. Le Président Macron n'a pas tardé à qualifier la politique italienne de cynique⁷⁴. Quelques mois plus tard, ce même Président n'hésita pas à refuser l'accès aux ports français au navire l'Aquarius, avec à son bord 58 migrants, obligeant le navire à se tourner vers Malte⁷⁵.

⁶⁸ A. GALOFARO, « Des ONG accusées de complicité avec les passeurs en Méditerranée », *Le Temps*, 15 mai 2017, <https://www.letemps.ch/monde/ong-accusees-complice-passeurs-mediterranee> (Consulté le 15 décembre 2018)

⁶⁹FRONTEX, *Risk Analysis for 2017*, p. 32, disponible sur https://frontex.europa.eu/assets/Publications/Risk_Analysis/Annual_Risk_Analysis_2017.pdf (Consulté le 15 décembre 2018)

⁷⁰ BELGA, « Francken: "La stratégie d'Amnesty et des ONG, ça, c'est une honte pour l'Europe" », *La Libre Belgique*, 18 mars 2017, disponible sur <http://www.lalibre.be/actu/belgique/francken-la-strategie-d-amnesty-et-des-ong-ca-c-est-une-honte-pour-l-europe-58cccd496cd70a15c9a36ab2e> (Consulté le 15 décembre 2018); RTLINFO.BE, « Le mea culpa de Theo Francken à propos de Médecins sans Frontières: "Je retire ce que j'ai dit" », 24 mars 2017, disponible sur <https://www rtl.be/info/belgique/politique/theo-francken-retire-ses-propos-sur-medecins-sans-frontieres-902347.aspx> (Consulté le 15 décembre 2018)

⁷¹ A. BERDAH, « Lifeline : Macron accuse l'ONG de «faire le jeu des passeurs» », *Le Figaro*, 27 juin 2018, disponible sur <http://www.lefigaro.fr/politique/le-scan/2018/06/27/25001-20180627ARTFIG00095--lifeline-macron accuse-l-ong-de-faire-le-jeu-des-passeurs.php> (Consulté le 15 décembre 2018)

⁷² LEMONDE.FR, « Migrants : les ports italiens seront fermés « tout l'été » aux ONG, annonce Matteo Salvini », 29 juin 2018, disponible sur https://www.lemonde.fr/international/article/2018/06/29/migrants-les-ports-italiens-seront-fermes-tout-l-ete-aux-ong-annonce-le-ministre-de-l-interieur-matteo-salvini_5323233_3210.html (Consulté le 15 décembre 2018); E. JOZSEF, « «L'Aquarius» interdit d'accoster en Italie : l'opposition dénonce une «violation du droit international» », *Libération*, 11 juin 2018, disponible sur https://www.liberation.fr/planete/2018/06/11/l-aquarius-interdit-d-acoster-en-italie-l-opposition-denonce-une-violation-du-droit-international_1658065 (Consulté le 15 décembre 2018)

⁷³ AFP, « L'Espagne accueillera l'Aquarius et ses 629 migrants, le ministre italien de l'Intérieur crie victoire », *RTBF*, 11 juin 2018, disponible sur https://www.rtbf.be/info/monde/detail_l-espagne-accueillera-le-navire-avec-629-migrants-en-mediterranee?id=9942248 (Consulté le 15 décembre 2018)

⁷⁴ AFP, « Aquarius: critiqué pour son silence, Macron dénonce le "cynisme" de l'Italie », *La Libre Belgique*, 12 juin 2018, disponible sur <http://www.lalibre.be/actu/international/aquarius-critique-pour-son-silence-macron-denonce-le-cynisme-de-l-italie-5b1fd7c85532a296886b77b3> (Consulté le 15 décembre 2018)

⁷⁵AFP, « La France refuse d'accueillir l'Aquarius, qui accostera à Malte », *Le Dauphine*, 25 septembre 2018, disponible sur <https://www.ledauphine.com/france-monde/2018/09/25/aquarius-a-marseille-pour-l-instant-la-france-dit-non-indique-bruno-le-maire> (Consulté le 15 décembre 2018)

Face à ces critiques, les ONG estiment qu'elles ne font que respecter le droit de la mer en matière de sauvetage en mer⁷⁶. SOS Méditerranée précise que les ONG ont participé à 40% des opérations de sauvetage en mer méditerranée et ajoute qu'elle n'« *a jamais eu aucun contact avec les réseaux de passeurs libyens [...] au sujet des passeurs, ils font bien peu de cas des navires de sauvetage, car ils se désintéressent complètement de la survie des personnes à qui ils ont extorqué l'argent de leur passage* »⁷⁷.

En raison de ce climat hostile, des fermetures de ports, des mises sous séquestre de différents navires humanitaires, le travail des ONG en mer est devenu de plus en plus difficile jusqu'au point où plus aucun navire humanitaire ne circulait en Méditerranée à un moment⁷⁸. Déjà affaibli par la perte de leur pavillon, SOS Méditerranée et MSF ont annoncé qu'ils arrêtaient les opérations de sauvetage en mer avec l'Aquarius à cause « *d'une campagne continue de dénigrement, de calomnie, et d'obstruction menée par le gouvernement italien, lui-même soutenu par d'autres pays européens contre les activités de secours des organisations humanitaires* »⁷⁹.

b) Au sein de la Belgique et de la France

En Belgique et en France, différents citoyens ont fait l'objet de poursuites judiciaires voire de condamnations pour être venu en aide à des migrants. Différentes affaires ont défrayé la chronique ces derniers temps : à titre non exhaustif, on pense surtout à la saga concernant l'agriculteur Cédric Herrou originaire du sud-est de la France qui fut condamné pour avoir hébergé et transporté des migrants de la frontière franco-italienne jusqu'à son domicile⁸⁰. Il contesta sa condamnation devant le Conseil constitutionnel qui reconnut le « principe de fraternité » dans l'ordre juridique français⁸¹.

⁷⁶ I. OUEDRAOGO, « Migrants : pourquoi les ONG sont-elles accusées de faire le "jeu des passeurs" ? », *Le Journal Du Dimanche* , 28 juin 2018, disponible sur <https://www.lejdd.fr/International/Europe/migrants-pourquoi-les-ong-sont-elles-accusees-de-faire-le-jeu-des-passeurs-3696425> (Consulté le 15 décembre 2018)

⁷⁷ LEMONDE.FR, « Migrants : « Les passeurs se désintéressent complètement de la survie des personnes » », 28 juin 2018, disponible sur https://www.lemonde.fr/international/article/2018/06/28/migrants-les-passeurs-se-desinteressent-complementement-de-la-survie-des-personnes_5322676_3210.html (Consulté le 15 décembre 2018)

⁷⁸ C. CHABAS et C. VINET, « En Méditerranée, les opérations de sauvetage des ONG de plus en plus compliquées », *Le Monde*, 15 juin 2018, disponible sur https://www.lemonde.fr/international/article/2018/06/15/en-mediterranee-les-operations-de-sauvetage-des-ong-de-plus-en-plus-compliquees_5315946_3210.html (Consulté le 15 décembre 2018); LEMONDE.FR, « Migrants : les ONG ne patrouillent plus en Méditerranée depuis le 26 août », 12 septembre 2018, disponible sur https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/09/12/migrants-plus-aucun-navire-d-ong-ne-patrouille-en-mer-mediterranee-alerte-le-guardian_5354136_3214.html (Consulté le 15 décembre 2018)

⁷⁹ K. HULLOT-GUIOT, « L'«Aquarius» ne portera plus secours aux migrants en mer », *Libération*, 07 décembre 2018, disponible sur https://www.liberation.fr/planete/2018/12/07/l-aquarius-ne-portera-plus-secours-aux-migrants-en-mer_1696593 (Consulté le 15 décembre 2018)

⁸⁰ LEMONDE.FR, « Coupable d'avoir aidé des migrants, Cédric Herrou « continuera à se battre » », 08 août 2017, disponible sur https://www.lemonde.fr/immigration-et-diversite/article/2017/08/08/poursuivi-pour-aide-a-l-immigration-clandestine-cedric-herrou-attend-son-jugement-en-appel_5169880_1654200.html (Consulté le 21 décembre 2018)

⁸¹ J. PASCUAL, « Aide aux migrants : le Conseil constitutionnel consacre le « principe de fraternité » », *Le Monde*, 06 juillet 2018, disponible sur https://www.lemonde.fr/immigration-et-diversite/article/2018/07/06/aide-aux-migrants-le-conseil-constitutionnel-consacre-le-principe-de-fraternite_5326929_1654200.html (Consulté le 21 décembre 2018)

La Belgique n'est pas en reste puisqu'à Bruxelles, au « procès des hébergeurs », quatre personnes hébergeant des migrants à titre humanitaire étaient poursuivies pour trafic d'êtres humains. Le tribunal correctionnel acquitta les quatre prévenus⁸².

En raison de ces poursuites ou de ces condamnations, les associations de défense des migrants affirment que la solidarité est réprimée et n'hésitent pas à dénoncer un « délit de solidarité »⁸³.

II.- MISE AU POINT TERMINOLOGIQUE

A.- « DELIT DE SOLIDARITE » VS DELIT D'AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR

L'objet principal de ce travail concerne « le délit de solidarité ». Ce délit n'existe pas à proprement parler. Il n'y a pas de dispositions pénales françaises ou belges incriminant la solidarité. Cette expression d'origine française vise en réalité le délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour des migrants en situation irrégulière⁸⁴. Ce délit inscrit à l'art. L622-1 du CESEDA⁸⁵ dispose que : « *Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 Euros.* »⁸⁶.

On relève à l'énoncé du délit le large champ d'application : il y'a d'une part l'aide à l'entrée (c'est-à-dire le franchissement d'une frontière), l'aide à la circulation (c'est-à-dire le transport d'une personne d'un point A à un point B) et enfin, l'aide au séjour (c'est-à-dire l'hébergement).

La doctrine n'hésite pas à affirmer que cela contribue à une incertitude entourant les limites du champ d'application ; l'incrimination vise l'aide « *directe ou indirecte* » ce qui en pratique est susceptible de concerner n'importe quel acte même le plus banal qui serait en faveur du migrant⁸⁷ : l'hébergement de migrants, le transport en voiture sont évidemment les cas de figure les plus réprimés⁸⁸. Le Gisti (Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s) regroupe sur

⁸² LESOIR.BE, « Trafic de migrants: quatre hébergeurs, dont deux journalistes, sont acquittés », 12 décembre 2018, disponible sur <https://www.lesoir.be/195221/article/2018-12-12/trafic-de-migrants-quatre-hebergeurs-dont-deux-journalistes-sont-acquittes> (Consulté le 21 décembre 2018)

⁸³ LACIMADE.ORG, « Une semaine de procès : le délit de solidarité a le vent en poupe ! », 30 mai 2018, disponible sur <https://www.lacimade.org/une-semaine-de-proces-le-delit-de-solidarite-a-le-vent-en-poupe/> (Consulté le 22 décembre 2018)

⁸⁴ DILA : DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE - VIEPUBLIQUE.FR, « Le délit de solidarité », 30 août 2018, disponible sur <http://www.vie-publique.fr/focus/decrypter-actualite/delit-solidarite.html> (Consulté le 23 décembre 2018)

⁸⁵ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158> (Consulté le 23 décembre 2018)

⁸⁶ Art. L622-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

⁸⁷ K. PARROT, « L'actualité du droit des étrangers en France, le délit de solidarité » in Actualité du droit des étrangers, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 136

⁸⁸ S. SLAMA, « Délit d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers : controverses sur la légitimité d'un « délit d'humanité » », AJ Pénal, 2011, p.496

son site des condamnations relatives à ce délit : on y trouve des personnes condamnées pour avoir hébergé un membre de leur famille, pour avoir déposé un migrant à un supermarché ou à une gare ou encore pour avoir aidé des migrants à la frontière franco-italienne⁸⁹. En outre, ce délit est susceptible de s'appliquer tant à des associations humanitaires que des passeurs⁹⁰.

En Belgique, ce délit se trouve à l'art. 77 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980⁹¹. Cependant, une clause humanitaire permet de tenir en échec l'application de ce délit. Cette exception qui existe tant en droit belge qu'en droit français n'a pas la même portée selon qu'on se trouve en Belgique ou en France et fait à cet égard l'objet de controverses⁹² : alors qu'en Belgique, l'exception humanitaire est assez large puisque le délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour ne s'applique pas si « *si l'aide est offerte pour des raisons principalement humanitaires* »⁹³.

En France, seules l'aide à la circulation et au séjour peuvent être exemptés de sanctions. Ainsi, l'art. L622-4 dispose que : « *ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles L. 622-1 à L. 622-3 l'aide à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger lorsqu'elle est le fait : [...] De toute personne physique ou morale lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et a consisté à fournir des conseils ou accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux, ou toute autre aide apportée dans un but exclusivement humanitaire.* »⁹⁴. On constate donc qu'il faut une aide humanitaire mais il faut également une absence de contrepartie directe ou indirecte : par exemple, si vous hébergez un migrant gracieusement et que ce dernier souhaite vous remercier en vous aidant dans votre jardin, vous n'entrez plus dans le cadre de la clause humanitaire.

À la suite de condamnations de personnes basées sur ce délit, des associations de soutien aux migrants en ont déduit l'existence d'un « délit de solidarité »⁹⁵. Avant de développer l'historique ainsi que l'évolution de ce délit et de sa clause humanitaire, il est nécessaire de faire une brève mise au point terminologique car il est fréquent de confondre le délit d'aide à l'entrée,

⁸⁹ GISTI, « Condamnations », disponible sur <https://www.gisti.org/spip.php?article1621> (Consulté le 23 décembre 2018)

⁹⁰ K. PARROT, « L'actualité du droit des étrangers en France, le délit de solidarité », *op. cit.*, p. 136

⁹¹ Art 77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14605 : « *Quiconque aide sciemment [ou tente d'aider] une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne à pénétrer ou à séjourner sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique ou à transiter par le territoire d'un tel Etat, en violation de la législation de cet Etat, soit dans les faits qui ont préparé l'entrée, le transit ou le séjour, ou qui les ont facilités, soit dans les faits qui les ont consommés, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de mille sept cents euros à six mille euros ou d'une de ces peines seulement.* ».

⁹² L'étendue de ces exceptions sera développée dans les pages suivantes.

⁹³ Art 77 alinéa 2de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *op. cit.*

⁹⁴ Art. L622-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

⁹⁵ M. DAMGÉ et S. ATTIA, « Immigration : pourquoi le « délit de solidarité » fait-il débat ? », *Le Monde*, 06 janvier 2017, disponible sur https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/01/06/immigration-ou-en-est-le-delit-de-solidarite_5058965_4355770.html (Consulté le 23 décembre 2018); M. DAGRY, « Qu'est-ce que le «délit de solidarité» évoqué par Emmanuel Macron sur BFMTV ? », *Le Figaro*, 16 avril 2018, disponible sur <http://www.lefigaro.fr/politique/2018/04/16/01002-20180416ARTFIG00172-qu-est-ce-que-le-delit-de-solidarite-evoque-par-emmanuel-macron-sur-bfmtv.php> (Consulté le 23 décembre 2018)

à la circulation ou au séjour avec deux autres dispositions : la traite des êtres humains et le trafic d'êtres humains.

B.- LE TRAFIC D'ETRES HUMAINS

A la différence de la France, le trafic d'êtres humains fait l'objet d'une disposition pénale spécifique en Belgique. En effet, l'art. 77 bis de la loi du 15 décembre 1980⁹⁶ dispose que : « *constitue l'infraction de trafic des êtres humains, le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante [...] en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.* ». La différence avec le délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour inscrit à l'art. 77 est l'avantage patrimonial dont bénéficie l'auteur de l'acte⁹⁷. Les passeurs, par exemple, sont clairement visés par cette disposition alors que les citoyens qui offrent une aide humanitaire ne peuvent pas être condamnés pour trafic d'êtres humains.

En France, une disposition explicite identique n'existe pas. C'est pourquoi on ne peut pas à proprement parler d'infraction de trafic d'êtres humains. L'équivalent de la disposition belge se trouve en réalité... à l'art. L622-1 du CESEDA. Le trafic d'êtres humains « belge » correspond en France à une des facettes du délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour⁹⁸. En effet, aux termes de l'art. L622-4, il est prévu qu'en cas « *de contrepartie directe ou indirecte* », la clause humanitaire ne peut pas être appliquée. Par conséquent, tant les bénévoles humanitaires que les trafiquants aguerris sont susceptibles d'être jugés sur la base de la même disposition. De quoi encore une fois nourrir l'idée d'un « délit de solidarité ».

C.- LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

Inscrit à l'article 433 quinque du Code Pénal Belge, la traite des êtres humains est caractérisée par « *le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle* :

- 1° à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle;
- 2° à des fins d'exploitation de la mendicité;
- 3° à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine;
- 4° à des fins de prélèvement d'organes [...];
- 5° ou afin de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré. ».

Cette infraction existe également en France et est inscrite à l'art. 225-4-1 du Code Pénal. Si à priori, les circonstances aggravantes prévues par le délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au

⁹⁶ Art 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *op. cit.*

⁹⁷ C. CLESSE, « Titre II - Le trafic d'être humains » in *La traite des êtres humains*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2013, pp. 185-186

⁹⁸ *Ibid.* , pp. 168-169

séjour français et le trafic d'êtres humains belges peuvent correspondre à des hypothèses visées par la traite⁹⁹, ce sont pourtant bien deux infractions distinctes.

En effet, la principale différence entre la traite et ces deux infractions réside d'abord dans la finalité poursuivie par le trafic et le délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de l'immigration irrégulière et visent avant tout à réprimer ce phénomène. En Belgique, le trafic ne s'applique que si la victime n'est pas ressortissante de l'UE alors que la traite s'applique à n'importe quelle personne¹⁰⁰.

Ensuite, bien que les circonstances aggravantes prévues par l'art. 77 belge ou l'art. L622-1 du CESEDA français soient similaires aux hypothèses visées par la traite des êtres humains, l'infraction d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour existe indépendamment de la survenance de ces circonstances alors que pour la traite des êtres humains, ces circonstances correspondent à l'objet même de l'infraction¹⁰¹.

Afin d'être plus clairs, clôturons par un exemple : prenons l'hypothèse d'une personne qui héberge des migrants dans des appartements offrant tout le confort du 21^{ème} siècle en échange d'un loyer mensuel de 5€ ; cette personne pourrait être condamnée pour délit d'aide au séjour en France et trafic d'êtres humains en Belgique puisqu'elle reçoit une « *contrepartie directe* » ou « *un avantage patrimonial* » en échange de l'hébergement. En revanche, elle ne pourra pas être condamnée pour traite des êtres humains ni en France ni en Belgique car les conditions d'hébergement ne sont pas contraires à la dignité humaine.

⁹⁹ L'art. L622-5 du CESEDA prévoit des peines plus lourdes lorsque le délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour s'est déroulé dans des circonstances qui ont « pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine ». Cette circonstance aggravante est également présente en Belgique où la peine pour trafic d'êtres humains est plus lourde lorsque le trafic a été commis « en abusant de la [situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale], de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus » (art. 77 quater de la loi du 15 décembre 1980, *op. cit.*).

¹⁰⁰ A. DE NAUW, F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Wolters Kluwer, 2018, pp. 510-512. Idem en France où l'art. L622-1 vise la victime qui est « étrangère » alors que la traite vise « toute personne » ; C. CLESSE, « Titre II - Le trafic d'être humains », *op. cit.* , pp. 180-181 ; V. TCHEH, « Réflexions sur les sources du délit d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers des étrangers » in *La légalité de la lutte contre l'immigration irrégulière par l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 262 ; S. LECLERC, « L'Union européenne et le séjour du migrant irrégulier : l'approche répressive » in *Europe(s), droit(s) et migrants irréguliers*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 67

¹⁰¹ A. DE NAUW, F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, *op. cit.* , pp. 510-512

III.- LE DÉLIT D'AIDE À L'ENTRÉE, À LA CIRCULATION AU SÉJOUR EN FRANCE ET EN BELGIQUE

A.- ORIGINE

1) *En France*

Ce délit trouve son origine dans le décret-loi du 2 mai 1938 sur la police des étrangers¹⁰². C'est dans un climat antisémite et hostile aux étrangers¹⁰³ que fut adopté l'art. 4 de ce décret-loi qui dispose que : « *Tout individu qui par aide directe ou indirecte aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sera puni d'une amende de 100 à 1.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an* »¹⁰⁴.

Aucune exception concernant l'aide humanitaire n'est prévue comme en atteste l'article 6 qui oblige une personne qui héberge « à titre gracieux » un étranger à le déclarer aux autorités sous peine d'être condamné à une amende et de se voir appliquer l'article 4¹⁰⁵. Ce délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour sera confirmé à la libération par l'art. 21 de l'ordonnance de 1945¹⁰⁶. Il faudra attendre la transposition de la Convention Schengen du 19 juin 1990 à travers la loi du 27 décembre 1994 pour que le libellé de l'infraction soit modifié.

Entre-temps, certaines réformes de la disposition ont été réalisées mais elles se limitaient à une aggravation des peines encourues¹⁰⁷. En pratique, les premières condamnations relevées datent de la fin des années 1980¹⁰⁸ : trois mois de prison pour avoir transporté des migrants, quatre mois de prison ferme pour avoir aidé ses frères sans titre de séjour à entrer en France, deux mois de prison avec sursis et une amende pour avoir transporté sa belle-mère algérienne dont le passeport avait expiré¹⁰⁹.

¹⁰²R. BEN KHALIFA, « La fabrique des clandestins en France, 1938-1940 », *Migrations Société*, vol. 139, no. 1, 2012, pp. 11-26.

¹⁰³K. PARROT, « L'actualité du droit des étrangers en France, le délit de solidarité », *op. cit.*, p. 135 ; S. SLAMA, « Délit d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers : controverses sur la légitimité d'un « délit d'humanité » », *op. cit.*, p.496 ; V. TCHEN, « Réflexions sur les sources du délit d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers des étrangers » *op. cit.*, p. 255

¹⁰⁴ Art 4 du décret-loi du 2 mai 1938 sur la police des étrangers, *JORF*, 3 mai 1938, p. 4967

¹⁰⁵ Art. 6 du décret-loi du 2 mai 1938 sur la police des étrangers, *op. cit.*

¹⁰⁶ V. TCHEN, « Réflexions sur les sources du délit d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers des étrangers » *op. cit.*, p. 257 ; K. PARROT, « L'actualité du droit des étrangers en France, le délit de solidarité », *op. cit.*, p. 135

¹⁰⁷ V. TCHEN, « Réflexions sur les sources du délit d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers des étrangers » *op. cit.*, p. 257 ; S. SLAMA, « Délit de solidarité : actualité d'un délit d'une autre époque », Lexbase, 2017, p. 1

¹⁰⁸ S. SLAMA, « Délit d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers : controverses sur la légitimité d'un « délit d'humanité » », *op. cit.*, p.496

¹⁰⁹ Les condamnations sont recensées par le GISTI sur <https://gisti.org/spip.php?article1621> (Consulté le 29 mars 2019): C. Appel Nancy, 12 novembre 1986 ; C. Appel Aix-en-Provence, 17 mars 1988 ; C. Appel Metz, 04 octobre 1989

Dans les années 1990, des condamnations à de la prison avec sursis ou une amende furent prononcées pour avoir hébergé des personnes sans titre de séjour¹¹⁰. Il en fut de même pour des hommes ayant hébergé leurs concubines ou pour deux frères ayant hébergé une personne non régularisée¹¹¹.

2) *En Belgique*

C'est également dans un contexte antisémite qu'a été adopté l'arrêté-loi du 28 septembre 1939 sur la police des étrangers¹¹² qui incrimine pour la première fois¹¹³ l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour d'un étranger¹¹⁴.

Comme en France, aucune clause humanitaire n'était prévue. On note cependant une légère différence sémantique entre les deux pays : le décret-loi français évoque explicitement l'aide à la circulation alors que l'arrêté-loi belge ne le mentionne pas¹¹⁵. Par la suite, la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers, qui abrogea l'arrêté-loi de 1939, maintiendra le délit dans une forme similaire¹¹⁶.

Trois décennies plus tard, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers fut adoptée dans le but d'harmoniser une

¹¹⁰ Les condamnations sont recensées par le GISTI sur <https://gisti.org/spip.php?article1621> : C. Appel Versailles, 12 mars 1990 ; C. Appel Pau, 23 mai 1990 ; C. Appel Aix-en-Provence, 05 novembre 1993

¹¹¹ Les décisions sont recensées par le GISTI sur <https://gisti.org/spip.php?article1621> : C. Appel Pau, 27 avril 1994 ; Corr. Thonon-les-Bains, 01 juin 1994 ; C. Appel Agen, 13 octobre 1994

¹¹² E. DEBRUYNE, R. VAN DOORSLAER, F. SEBERECHTS, N. WOUTERS, L. SAERENS, *La Belgique docile. Les autorités belges et la persécution des Juifs en Belgique durant la Seconde Guerre mondiale*, Bruxelles, Luc Pire, 2007, pp. 127-133

¹¹³ Les motivations à l'origine de cette loi sont à cet égard explicites : la législation précédant l'entrée en vigueur de cet arrêté-loi n'avait pas pénalisé l'étranger qui « *pénètre ou séjourne irrégulièrement* » mais en plus, elle « *omet également d'ériger en délit le fait de toute personne aidant l'étranger dans ces actions illicites.* ». Par conséquent, « *il importe de compléter la législation sur ce point* » : Arrêté-loi du 28 septembre 1939 sur la police des étrangers, *M.B.*, 30 septembre 1939, p. 6702

¹¹⁴ Art. 4 arrêté-loi du 28 septembre 1939 sur la police des étrangers, *op. cit.* : L'art. 4 de cet arrêté-loi disposait que :

« *sont punissables d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 200 francs à 5,000 francs : quiconque a, de quelque manière que ce soit, aidé ou assisté un étranger, soit dans les faits qui ont préparé sa pénétration en Belgique, en fraude de la surveillance à la frontière, soit dans les faits qui ont consommé cette pénétration ;*

quiconque aide un étranger à séjourner irrégulièrement en Belgique ou à se soustraire à l'application des décisions prises par le Ministre de la Justice en exécution du présent arrêté. »

¹¹⁵ La différence est en effet anecdotique car le champ d'application personnel de l'arrêté-loi belge vise notamment « *les étrangers dont la présence jugée nuisible ou dangereuse pour la sécurité ou l'économie du pays [...]* » (Art. 1^{er} point 2^o arrêté-loi du 28 septembre 1939, *op. cit.*)

¹¹⁶ Outre la peine maximale encourue qui baissa passant de deux ans à un an d'emprisonnement maximum, le législateur abandonna le cas de l'aide à l'entrée « *en fraude de la surveillance à la frontière* » : Art. 12 point 3^o et 4^o de la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers (*M.B.*, 30-31 mars 1952, p. 2465) disposait qu' « *Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1000 francs : [...] 3^o quiconque a aidé ou assisté un étranger soit dans les faits qui ont préparé sa pénétration illégale dans le royaume ou qui l'ont facilitée, soit dans les faits qui l'ont consommé ; 4^o quiconque aide un étranger, à séjourner irrégulièrement dans le royaume ou à se soustraire à l'application des décisions prises par le Ministre de la Justice en vertu de la présente loi* »

législation éparsse¹¹⁷. Le délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour fut réformé à cette occasion et se présenta sous la forme suivante à l'art. 77 alinéa 1er :

« *Quiconque sciemment aide ou assiste un étranger soit dans les faits qui ont préparé son entrée illégale ou son séjour illégal dans le Royaume ou qui les ont facilités, soit dans les faits qui les ont consommés, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 francs à 200 francs ou d'une de ces peines seulement. [...]* »¹¹⁸.

La nouveauté majeure fut l'introduction de l'adverbe « *sciemment* ». Certes, il n'y avait toujours pas de clause humanitaire mais cet adverbe signifiait qu'il fallait une « *intention méchante* » pour être condamné¹¹⁹. C'est pourquoi, le législateur estima que l'ajout de ce dol spécial permettait d'éviter la répression de l'aide humanitaire¹²⁰. Par ailleurs, le passage « *soit dans les faits qui les ont consommés* » fut expliqué et visait « *les pourvoyeurs de main d'œuvre étrangère* »¹²¹.

En 1995, le législateur profitera d'une loi modifiant les articles du Code Pénal relatifs à la traite des êtres humains¹²² pour ajouter un art. 77 bis à la loi du 15 décembre 1980 consistant en des circonstances aggravantes, comme la violence ou les menaces, qui sont susceptibles d'entourer le délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour¹²³.

B.- LE DROIT EUROPEEN ET LE DELIT D'AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR

Le délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour a également fait l'objet plusieurs textes au niveau européen. Dès 1990, l'art. 27(1) de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (CAAS)¹²⁴ encadra ce délit. Une dizaine d'années plus tard, la directive 2002/90 et

¹¹⁷ Projet de loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Moureaux, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1980-1981, n°521-2 du 16 octobre 1980, p.2

¹¹⁸ Art. 77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers *op. cit.*. Par ailleurs, une majoration de la peine est prévue en cas de récidive à l'alinéa 2.

¹¹⁹ Projet de loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Moureaux, *op. cit.*, pp. 28-29

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ Un exemple fut donné : il s'agissait par exemple « *des entrepreneurs qui embauchent des étrangers à l'étranger pour les faire travailler en Belgique* » : Projet de loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Dejardin, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 1977-1978, n° 144-7 du 28 avril 1978, p. 63

¹²² Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine, *M.B.*, 25 avril 1995, p. 10823 ; Proposition de loi de répression de la traite des êtres humains. Développements, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 1993-1994, n°1381/1 du 28 mars 1994, pp.15-16 ; Entre temps, une loi du 17 juin 1993 augmenta le montant de l'amende : Art. 15 de la loi du 1^{er} juin 1993 imposant des sanctions aux employeurs occupant des étrangers en séjour illégal en Belgique, *M.B.*, 17 juin 1993

¹²³ Art. 77 bis de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine, *M.B.*, 25 avril 1995

¹²⁴ Acquis de Schengen - Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, *Journal officiel*, L 239 du 22 septembre 2000, pp. 19-62

sa décision-cadre¹²⁵ remplaceront cet article 27(1). Enfin, en 2011, la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Mallah contre France*, statuera sur le délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour.

1) La Convention de Schengen

La Convention d'application de l'Accord de Schengen dispose en son article 27 (1) que : «les Parties Contractantes s'engagent à instaurer des sanctions appropriées à l'encontre de quiconque aide ou tente d'aider, à des fins lucratives, un étranger à pénétrer ou à séjourner sur le territoire d'une Partie Contractante en violation de la législation de cette Partie Contractante relative à l'entrée et au séjour des étrangers. »¹²⁶.

Il faut donc que l'acte soit réalisé « à des fins lucratives » pour être réprimé selon la CAAS. Cependant, en Belgique comme en France, la prise en compte de cette disposition se limita à une extension du champ d'application du délit.

a) Transposition de la Convention Schengen en France

C'est en 1994 que fut transposé cet article en droit français modifiant l'art. 21 de l'ordonnance de 1945¹²⁷. Ainsi, le champ d'application du délit s'étendit visant ainsi les Etats « partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France. »¹²⁸. En outre, les « poursuites ne pourront être exercées à son encontre que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat partie concerné. »¹²⁹. Par ailleurs, un débat eut lieu pour introduire une clause humanitaire afin d'incriminer uniquement les personnes agissant à des « fins lucratives » conformément à l'article 27 (1) de la CAAS ; l'exécutif justifia son refus par le risque d'infiltration de réseaux terroristes¹³⁰.

D'un point de vue jurisprudentiel, la transposition de la CAAS n'a pas eu d'influence sur les condamnations pour aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour à titre humanitaire. Un prêtre fut condamné à six mois de prison avec sursis pour avoir hébergé un migrant, des personnes ont été condamnées à une amende avec sursis pour avoir hébergé leur frère dont le visa avait

¹²⁵ Directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *Journal officiel*, L 328 du 5.12.2002, pp. 17-18 ; Décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *Journal Officiel*, L 328 du 05 décembre 2002, pp. 1-3

¹²⁶ Art. 27 (1) des Acquis de Schengen - Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, *op. cit.*

¹²⁷ V. TCHEN, « Réflexions sur les sources du délit d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers des étrangers » *op. cit.*, p. 258

¹²⁸ Art. 1 de la Loi n° 94-1136 du 27 décembre 1994 portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ S. SLAMA, « Délit d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers : controverses sur la légitimité d'un « délit d'humanité » », *op. cit.* ; V. TCHEN, « Réflexions sur les sources du délit d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers des étrangers » *op. cit.* , p. 259 ;

expiré, une autre personne fut sanctionnée par deux mois de prison avec sursis pour avoir hébergé des personnes sans titre de séjour et un homme fut condamné à 15 jours de prison avec sursis pour avoir transporté un migrant à un supermarché afin qu'il puisse se restaurer¹³¹.

1. *Les premières immunités familiales françaises*

Les premières immunités viseront le cadre familial. En 1996, une loi, visant à réprimer le terrorisme, introduisit une immunité familiale à l'égard « *d'un ascendant ou d'un descendant de l'étranger ou du conjoint de l'étranger non séparé* »¹³². Cette immunité concernait seulement l'aide au séjour irrégulier¹³³. En outre, le Conseil constitutionnel censura la tentative du gouvernement d'assimiler le délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour à une infraction terroriste car le « *comportement n'est pas en relation immédiate avec la commission de l'acte terroriste* » et il peut être sanctionné par d'autres dispositions relatives au terrorisme¹³⁴.

L'immunité ne visant pas les concubins ou concubines, un homme fut condamné pour avoir hébergé une femme en situation irrégulière bien qu'il se soit marié avec elle quelques temps plus tard¹³⁵.

Deux ans plus tard, en 1998, c'est au tour des « *des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et sœurs de l'étranger ou de leur conjoint ; du conjoint de l'étranger, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.* »¹³⁶ d'être immunisés. Comme en 1996, seule l'aide au séjour est dispensée d'incrimination pour les membres de la famille. L'aide à l'entrée ou à la circulation ne tolérant toujours aucune dérogation¹³⁷.

C'est pourquoi, entre 1998 et 2002, des condamnations furent prononcées à l'encontre de personnes ayant hébergé des migrants ; un chauffeur de taxi fut même condamné pour avoir transporté des migrants près de camions situés proches de la Manche bien que les migrants aient payé le prix de la course comme n'importe quel client classique¹³⁸.

¹³¹ Les condamnations sont recensées par le GISTI sur <https://gisti.org/spip.php?article1621>: Corr. Douai 13 janvier 1995 ; C. Appel Grenoble, 08 mars 1995 ; C. Appel Chambéry 04 mai 1995 ; C. Appel Metz 17 novembre 1995 (ce dernier arrêt fut cassé par la Cour de Cassation car la Cour d'Appel n'avait pas prouvé que le prévenu avait connaissance de la situation administrative du migrant : Cass. (chambre criminelle), 26 février 1997, n°96-82.158))

¹³² Art. 25 Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ C.C., 16 juillet 1996, n° 96-377, § 8 ; S. SLAMA, « Délit d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers : controverses sur la légitimité d'un « délit d'humanité » », *op. cit.*,

¹³⁵ Cette condamnation est recensée par le GISTI sur <https://gisti.org/spip.php?article1621> : C. Appel Grenoble du 20 novembre 1996

¹³⁶ Art. 12 de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile ; K. PARROT, « L'actualité du droit des étrangers en France, le délit de solidarité », *op. cit.*, p. 137

¹³⁷ Les sanctions sont par ailleurs aggravées si les faits sont commis en bande organisée : alors que l'infraction commise seule est passible « *d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 200 000 F* », en cas de bande organisée, la sanction prévue est « *dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée* ». En 2000, les amendes sont converties en euros.

¹³⁸ Les condamnations sont recensées par le GISTI sur <https://gisti.org/spip.php?article1621> : C. Appel Aix-en-Provence, 02 avril 1998 ; C. Appel de Fort-de-France, 12 octobre 1998 ; C. Appel Douai, 17 décembre 2002

b) Transposition de la Convention Schengen en Belgique

C'est en 1996 que la Belgique modifie sa législation sur les étrangers afin de prendre en compte les différents instruments européens adoptés dont notamment la CAAS¹³⁹. L'art. 77 sera donc modifié pour étendre le champ d'application du délit dans le but de viser les Etats parties à la Convention Schengen¹⁴⁰. Comme en France, la référence « *à des fins lucratives* » préconisée par la CAAS ne fut pas prise en compte.

1. Insertion de la première clause humanitaire en Belgique

C'est également en 1996 qu'une clause humanitaire sera pour la première fois adoptée en Belgique. Différentes associations militaient pour une immunité claire et explicite pour l'aide humanitaire reprochant au délit d'être trop flou sur la question¹⁴¹. L'exécutif avait beau précisé qu'en utilisant l'adverbe « *sciemment* » dans le libellé de l'infraction, l'aide humanitaire n'était pas visée par l'art. 77¹⁴² ; un amendement fut toutefois déposé et adopté afin de ne pas appliquer le délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour lorsque « *l'aide ou l'assistance est offerte à l'étranger pour des raisons purement humanitaires* »¹⁴³. La nouvelle clause humanitaire se présenta donc sous la forme suivante :

« *L'alinéa précédent ne s'applique pas si l'aide ou l'assistance est offerte à l'étranger pour des raisons purement humanitaires.* »¹⁴⁴.

2. Evolution de la clause humanitaire en droit belge

La clause humanitaire introduite en 1996 ne prit pas beaucoup de temps avant de faire parler d'elle. Alors qu'entre 1980 et 1996, une seule condamnation pour aide aux migrants avait été

¹³⁹ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide social. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 1995-1996, n° 364/ 1 du 11 janvier 1996, pp. 2-3

¹⁴⁰ Art. 62 de la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, *M.B.*, 05 octobre 1996, pp. 25627-25628

¹⁴¹ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide social. Rapport fait au nom de la commission de l'intérieur des affaires générales et de la fonction publique par MM. Pieter De Crem et Vincent Decroly, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 1995-1996, n° 364/8 du 28 mars 1996, pp. 29-31 pp. 100-101

¹⁴² Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide social. Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 1995-1996, n° 364/ 1 du 11 janvier 1996, p. 57

¹⁴³ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide social. Amendements, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 1995-1996, n° 364/5 du 12 mars 1996, p.11 ; Art. 62 de la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, *op. cit.*

¹⁴⁴ Art. 62 de la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, *op. cit.*

enregistrée¹⁴⁵, l'introduction de la clause humanitaire a eu comme paradoxe une augmentation du nombre de poursuites, voire de condamnations basées sur l'article 77 comme par exemple une dame qui fut condamnée en première instance pour avoir accueilli un migrant chez elle¹⁴⁶.

Dès 1997, des parlementaires ont alors fait une proposition de loi pour modifier la clause humanitaire de l'art. 77. Le principal grief visait la portée du terme « *humanitaire* »¹⁴⁷. L'interprétation stricte des juridictions dans leurs condamnations posait un problème puisqu'elle ne répondait pas aux objectifs de la clause humanitaire de 1996¹⁴⁸. C'est pourquoi des parlementaires ont proposé une loi interprétative en précisant qu'« *il faut entendre, par le mot « humanitaire » philanthropique, c'est-à-dire sans visées principalement économiques ou criminelles* »¹⁴⁹.

Au cours des débats parlementaires, la principale préoccupation était le fait que des migrants remerciaient les personnes qui leur venaient en aide en gardant par exemple leurs enfants, en faisant quelques travaux de bricolage, de jardinage¹⁵⁰. De plus, il y'avait des situations où un hébergeur était en couple avec le migrant qu'il hébergeait ce qui de facto créait une répartition des tâches au sein du ménage¹⁵¹. Ces situations pouvaient aboutir à conclure que l'aide envers le migrant n'était pas *purement* humanitaire en raison de cette activité du migrant qui pouvait aussi être considérée comme une activité économique.

L'exécutif recentra le débat en mettant en avant le fait qu'en réalité c'est l'adverbe « *purement* » qui posait un problème dans la loi de 1996¹⁵². C'est pourquoi, un amendement fut adopté afin de modifier la portée de la clause humanitaire par le passage suivant : « *l'alinéa précédent ne s'applique pas si l'aide ou l'assistance est offerte à l'étranger pour des raisons*

¹⁴⁵ La condamnation fut annulée en appel : Proposition de loi interprétative de l'article 77, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Développements, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1996-1997, n° 1 - 648/1 du 30 mai 1997 , p. 2

¹⁴⁶ Proposition de loi interprétative de l'article 77, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Développements, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1996-1997, n° 1 - 648/1 du 30 mai 1997, p. 1 ; Proposition de loi interprétative de l'article 77, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Rapport fait au nom de la commission de l'intérieur et des affaires administratives par M. Pinoie, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1998-1999, n° 1 - 648/4 du 8 décembre 1998, p. 3

¹⁴⁷ Proposition de loi interprétative de l'article 77, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Développements, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1996-1997, n° 1 - 648/1 du 30 mai 1997, p. 2

¹⁴⁸ Proposition de loi interprétative de l'article 77, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Rapport fait au nom de la commission de l'intérieur et des affaires administratives par M. Pinoie, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1998-1999, n° 1 - 648/4 du 8 décembre 1998, pp. 2-3

¹⁴⁹ Proposition de loi interprétative de l'article 77, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Développements, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1996-1997, n° 1 - 648/1 du 30 mai 1997, p. 3

¹⁵⁰ Proposition de loi interprétative de l'article 77, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Rapport fait au nom de la commission de l'intérieur et des affaires administratives par M. Pinoie, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1998-1999, n° 1 - 648/4 du 8 décembre 1998, pp. 2-3, pp. 5-6

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 7

¹⁵² *Ibid.*, p. 9

principalement humanitaires. »¹⁵³ Il est toutefois précisé dans la motivation de l'amendement que l'aide ne peut pas «*favoriser ou faciliter la perpétration d'un crime ou d'un délit, ni y participer.* »¹⁵⁴

C'est ainsi que l'art. 2 de la loi du 29 avril 1999 modifiant l'article 77, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers consacrera la clause humanitaire qui est en vigueur telle qu'on la connaît actuellement pour les personnes venant en aide aux migrants¹⁵⁵. En Belgique, l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour n'est pas sanctionnée si elle est réalisée dans un but principalement humanitaire.

2) *La directive 2002/90 et la décision-cadre 2002/946 : l'art du compromis*

Dans l'optique de lutter contre l'immigration clandestine et par la même occasion de rapprocher les ordres juridiques des différents Etats Membres¹⁵⁶, la directive 2002/90 et son article 1^{er} remplacèrent l'art. 27 (1) de la Convention Schengen par la disposition suivante : « *1. Chaque État membre adopte des sanctions appropriées :* »

a) à l'encontre de quiconque aide sciemment une personne non ressortissante d'un État membre à pénétrer sur le territoire d'un État membre ou à transiter par le territoire d'un tel État, en violation de la législation de cet État relative à l'entrée ou au transit des étrangers ;

b) à l'encontre de quiconque aide sciemment, dans un but lucratif, une personne non ressortissante d'un État membre à séjourner sur le territoire d'un État membre en violation de la législation de cet État relative au séjour des étrangers.

2. Tout État membre peut décider de ne pas imposer de sanctions à l'égard du comportement défini au paragraphe 1, point a), en appliquant sa législation et sa pratique nationales, dans les cas où ce comportement a pour but d'apporter une aide humanitaire à la personne concernée. »

La décision cadre accompagnant la directive impose aux Etats d'adopter des sanctions pénales « *effectives, proportionnées et dissuasives* »¹⁵⁷. Des peines complémentaires peuvent également être ajoutées comme la confiscation, l'expulsion ou encore l'interdiction professionnelle¹⁵⁸. En outre, les personnes morales peuvent également être condamnées¹⁵⁹.

A la lecture de l'article 1^{er}, on constate que l'aide à l'entrée et à la circulation ne requiert pas de but lucratif comme élément constitutif de l'infraction contrairement à l'aide au séjour. C'est

¹⁵³ Proposition de loi interprétative de l'article 77, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Amendement, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1998-1999, n° 1 - 648/3 du 24 novembre 1998, p. 2

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ Art. 2 de la loi du 29 avril 1999 modifiant l'article 77, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 26 juin 1999, p. 24126

¹⁵⁶ Art. 1 de la directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *op. cit.*

¹⁵⁷ Art. 1.1 de la décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *op. cit.*

¹⁵⁸ *Ibid.*

¹⁵⁹ *Ibid.*, Art. 2 et 3

pourquoi, la possibilité pour les Etats Membres d'adopter une clause humanitaire ne se réfère qu'à l'aide à l'entrée ou à la circulation. Par ailleurs, il est important de préciser que l'instauration d'une clause humanitaire est une faculté pour les Etats et non une obligation. En d'autres termes, le droit européen n'oblige pas les Etats Membres à adopter une clause humanitaire.

En effet, cette dernière a fait l'objet de nombreuses discussions avant d'être inscrite dans la directive. La France qui est à l'origine de cette directive ne mentionnait aucune clause humanitaire dans ses propositions. Elle se contentait uniquement de réaffirmer les immunités familiales telles qu'elles étaient présentes au sein de son droit national¹⁶⁰.

Hormis l'absence de clause humanitaire, la proposition française souhaitait la suppression du « *but lucratif* » présent dans l'article 27 de la CAAS comme élément constitutif ce qui ne manqua pas de faire l'objet de reproches¹⁶¹. Des amendements furent alors proposés par le Parlement européen pour modifier la proposition française¹⁶².

D'une part, des amendements justifièrent le maintien du « *but lucratif* » dans le libellé de la directive car « *il est indispensable de distinguer l'aide humanitaire désintéressée à l'immigration clandestine de celle offerte par les membres de réseaux criminels à des fins lucratives comme l'article 27 de la Convention de Schengen le précise d'ailleurs* » et de « *ne pas confondre lutte contre les filières d'immigration clandestine et aide humanitaire aux personnes qui fuient leur pays* »¹⁶³. D'autre part, un amendement visait la mise en place d'une exonération de sanctions pour « *les associations, organisations ou d'autres personnes morales ou groupes de personnes agissant à des fins humanitaires* »¹⁶⁴.

Au sein du Conseil européen, la Belgique, les Pays-Bas ou encore la Suède s'opposèrent à l'abandon du critère « *lucratif* » comme élément constitutif car il permettait de ne pas entraver l'action des associations humanitaires et de les épargner de toute répression judiciaire¹⁶⁵.

La France précisa que la suppression de la référence au « *but lucratif* » résultait de la difficulté de prouver que l'auteur de l'infraction avait agi en contrepartie d'un règlement

¹⁶⁰ Initiative de la République française en vue de l'adoption de la directive du Conseil visant à définir l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers, n° 10675/00 du 3 août 2000 ; Initiative de la République française en vue de l'adoption d'une Directive visant à définir l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers, n° 10711/00 du 28 juillet 2000

¹⁶¹ Projet de décision-cadre du Conseil visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers. Projet de directive du Conseil visant à définir l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers, n° 13578/00 du 20 novembre 2000, p. 2

¹⁶² Rapport sur l'initiative de la République française en vue de l'adoption de la directive du Conseil visant à définir l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers et la décision-cadre du Conseil visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers du 23 octobre 2000, n° A5-0315/2000 du 25 octobre 2000, pp. 21-22

¹⁶³ *Ibid.*, pp. 7 et 8

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 1

¹⁶⁵ Projet de décision-cadre du Conseil visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers. Projet de directive du Conseil visant à définir l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers, n° 13578/00 du 20 novembre 2000, p. 14

financier car la victime, en l'espèce le migrant, n'avouait jamais cette contrepartie financière de peur de représailles¹⁶⁶.

Une seconde copie du projet proposa alors de réprimer l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour « *sauf s'il est établi que cet acte a été commis dans le but principal de prêter assistance aux réfugiés et aux demandeurs d'asile* »¹⁶⁷. Différentes délégations émirent des réserves à cet ajout : le Royaume-Uni et le Danemark refusèrent catégoriquement l'insertion d'une clause humanitaire tandis que la Belgique milita pour une clause humanitaire ayant un caractère obligatoire et s'appliquant à tous les migrants peu importe leur statut au regard du droit des étrangers¹⁶⁸.

Un compromis fut trouvé en maintenant d'une part comme élément constitutif le « *but lucratif* » uniquement pour l'aide au séjour tout en laissant le choix aux Etats Membres d'adopter ou non une clause humanitaire pour l'aide à l'entrée ou à la circulation si l'aide a été réalisée à titre humanitaire¹⁶⁹.

a) Transposition de la directive en Belgique

La Belgique transposa la directive via la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil¹⁷⁰. Cette loi est à l'origine de la distinction entre le trafic et la traite d'êtres humains que nous avons vue précédemment¹⁷¹. En effet, en Belgique, avant cette loi, la traite et le trafic d'êtres humains étaient poursuivis sur la base du même article 77 bis¹⁷².

¹⁶⁶ Projet de décision-cadre du Conseil visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers. Projet de directive du Conseil visant à définir l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers, n°5645/01 du 31 janvier 2001, p. 3

¹⁶⁷ Projet de décision-cadre du Conseil visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers. Projet de directive du Conseil visant à définir l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers, n°6254/01 du 15 février 2001, p. 3

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ Projet de décision-cadre du Conseil visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers. Projet de directive du Conseil visant à définir l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers, n°6766/01 du 9 mars 2001, p.9

¹⁷⁰ Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, *M.B.*, 02 septembre 2005, p. 38454 ; Le nouvel article 77 modifié par la loi du 10 août 2005 est pratiquement resté identique aujourd'hui : « *Quiconque aide sciemment une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne à pénétrer ou à séjourner sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique ou à transiter par le territoire d'un tel Etat, en violation de la législation de cet Etat, soit dans les faits qui ont préparé l'entrée, le transit ou le séjour, ou qui les ont facilités, soit dans les faits qui les ont consommés, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de mille sept cents euros à six mille euros ou d'une de ces peines seulement.* »

L'alinéa 1er ne s'applique pas si l'aide est offerte pour des raisons principalement humanitaires.»

¹⁷¹ Voir p. 17 de ce travail ; par ailleurs, pour plus de détails sur cette loi voir : M. BEERNAERT et P. LE COCQ, « La loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil. », *Rev. dr. pén.*, 2006/4, pp. 335-406 ; C. HUBERTS, « Les innovations de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil », *JDJ* n°251, janvier 2006

¹⁷² A. DE NAUW, F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Wolters Kluwer, 2018, pp. 510-512.

Dorénavant, la traite des êtres humains se trouve aux articles 433 quinquies et suivants du Code Pénal¹⁷³.

En ce qui concerne le délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour, quelques modifications ont été apportées à l'article 77¹⁷⁴. En premier lieu, alors que l'ancien art. 77 ne visait que l'incrimination de l'aide à l'entrée et au séjour, cette nouvelle disposition cite explicitement l'aide au transit, c'est-à-dire, l'aide à la circulation. La référence au terme « étranger » est remplacée par « *une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne* ».

Quant à la clause humanitaire prévue par la directive, elle était déjà présente en droit belge. Il faut cependant rappeler que la clause européenne ne visait que l'aide à l'entrée ou à la circulation car ces aides ne nécessitaient pas de « *but lucratif* » pour que l'auteur des faits soit réprimé. Or la clause humanitaire belge est totale et concerne tant l'aide à l'entrée et à la circulation que l'aide au séjour car cette dernière en droit belge ne fait pas référence au « *but lucratif* » pour être incriminée¹⁷⁵.

Par ailleurs, la peine encourue a également été modifiée conformément aux exigences de la décision-cadre passant ainsi d'un emprisonnement maximum de trois mois à un emprisonnement maximum d'une année¹⁷⁶.

Enfin, comme le souligne la doctrine¹⁷⁷, une absence de logique semble découler de ce nouvel article 77. D'un côté, les personnes ayant agi avec un but lucratif tomberont sous le coup de l'article 77 bis, c'est-à-dire le trafic d'êtres humains. De l'autre côté, les personnes ayant agi dans une optique humanitaire bénéficieront de la clause humanitaire. Or on voit mal comment quelqu'un pourrait aider un migrant à entrer, circuler ou séjourner au sein du Royaume sans contrepartie financière si ce n'est pour une raison humanitaire.

b) La transposition de la directive en France

En France, la transposition de la directive au sein de l'ordre juridique français à travers la loi du 26 novembre 2003¹⁷⁸ fut minimaliste¹⁷⁹. La transposition fut réalisée en omettant deux éléments essentiels du texte européen : l'absence du critère lucratif comme élément constitutif

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ M. BEERNAERT et P. LE COCQ, « La loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil. », Rev. dr. pén., 2006/4, p. 391.

¹⁷⁵ *Ibid.* , p. 393

¹⁷⁶ En droit belge, en vertu de l'article 16§ 1^{er} de la loi relative à la détention préventive du 20 juillet 1990, cette augmentation du maximum de la peine signifie que l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour peut déboucher sur un mandat d'arrêt.

¹⁷⁷ M. BEERNAERT et P. LE COCQ, « La loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil. », Rev. dr. pén., 2006/4, p. 393

¹⁷⁸ Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité

¹⁷⁹ V. TCHEN, « Réflexions sur les sources du délit d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers des étrangers », *op. cit.*, pp. 258-259

de l'aide au séjour et l'absence de clause humanitaire pour l'aide à l'entrée ou à la circulation¹⁸⁰. En premier lieu, le critère du « but lucratif » ne fut pas clairement inscrit dans le libellé de l'infraction française pour l'aide au séjour. En effet, certains observateurs ont déploré le fait que ce critère ne se retrouve qu'indirectement dans la loi à travers la clause humanitaire qui ne s'applique pas en cas « *de contrepartie directe ou indirecte* »¹⁸¹. Il aurait été préférable que « *l'immunité soit le principe, et l'infraction l'exception* » selon la CNCDH¹⁸².

Ensuite, en ce qui concerne l'absence de clause humanitaire pour l'aide à l'entrée ou à la circulation, nous avons vu qu'au regard du droit français de l'époque, la seule immunité présente, à savoir l'immunité familiale ne s'appliquait qu'à l'aide au séjour et non à l'aide à l'entrée ou la circulation. La directive proposait une clause humanitaire s'appliquant à l'aide à l'entrée ou à la circulation mais le gouvernement préféra introduire une clause plus restrictive qui exemptait de sanctions uniquement le délit d'aide au séjour si « *l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte.* »¹⁸³.

Enfin, la loi de 2003 ajouta une liste de peines complémentaires dont notamment la suspension du permis de conduire ou encore la confiscation du moyen de transport¹⁸⁴ ainsi qu'une peine d'emprisonnement plus sévère pouvant aller jusqu'à 10 ans et 750 000 euros d'amende si l'infraction a été commise dans des circonstances aggravantes comme par exemple « *lorsqu'elles ont pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine* »¹⁸⁵.

En 2004, l'ordonnance du 24 novembre 2004 sera à l'origine de l'entrée en vigueur du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, communément appelé CESEDA¹⁸⁶. Les articles 21 et 21 bis de l'ordonnance de 1945 se retrouveront aux articles L622-1 et suivants.

La transposition étant imparfaite en raison notamment de l'absence de clause humanitaire ; diverses condamnations furent prononcées dont entre autres pour avoir hébergé des concubins sans titre de séjour, un beau fils, des membres de sa famille ou encore un ami¹⁸⁷.

¹⁸⁰ C. CHASSIN, « Dissimulation et droit des étrangers » in Droit et dissimulation, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 74-75

¹⁸¹ S. SLAMA, « Délit d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers : controverses sur la légitimité d'un « délit d'humanité » », *op. cit.*

¹⁸² *Ibid.*, CNCDH : Commission Nationale Consultative Des Droits de l'Homme

¹⁸³ Art. 28 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité

¹⁸⁴ *Ibid.*

¹⁸⁵ Art. 29 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité

¹⁸⁶ Ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, JORF n°0274 du 25 novembre 2004, p. 19924

¹⁸⁷ Les condamnations sont recensées par le GISTI sur <https://gisti.org/spip.php?article1621>: C. Appel Nîmes, 23 août 2005 ; C. Appel Douai, 14 novembre 2006 ; C. Appel Bastia, 11 avril 2007 ; C. Appel Montpellier, 17 juin 2008 ; C. Appel Paris, 16 septembre 2009 ainsi que S. SLAMA, « Délit de solidarité : actualité d'un délit d'une autre époque », Lexbase, 2017, pp. 2-3

c) La Cour européenne des droits de l'homme et l'affaire Mallah : le rendez-vous manqué

En 2011, La Cour européenne des droits de l'homme a également eu l'occasion de juger le délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour. L'affaire en question concernait M. Mallah, résident marocain en France qui fut condamné pour aide au séjour irrégulier tout en étant dispensé de peine « *en raison de la cession de l'infraction* » conformément à l'article 132-59 du Code Pénal français¹⁸⁸. En l'espèce, M. Mallah hébergeait son beau-fils marocain dont le visa avait expiré. M. Mallah se tourna alors vers la Cour EDH afin de contester cette condamnation en invoquant la violation de l'article 8 de la Convention EDH, à savoir le respect de la vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

La Cour EDH commença son raisonnement en reconnaissant que « *que la condamnation pénale du requérant constitue une ingérence au sens de l'article 8* »¹⁸⁹. Cependant, elle précisa dans la foulée que délit d'aide au séjour poursuit « *un but légitime, à savoir la protection de l'ordre public et la prévention des infractions pénales* »¹⁹⁰. En mesurant la proportionnalité de l'infraction par rapport au but poursuivi, la Cour EDH a estimé que le délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour a pour but de lutter contre l'immigration irrégulière et que dans ce cadre, des immunités familiales sont prévues. L'infraction est donc « *suffisamment claire et prévisible* »¹⁹¹. La Cour EDH conclut en affirmant que l'article 8 n'a pas été violé en raison de la dispense de peine. C'est la preuve selon la Cour qu'il n'y a pas eu d'*«atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie familiale.* »¹⁹².

On remarque que la Cour EDH ne fait aucune référence à la directive 2002/90 lorsqu'elle analyse le litige. De plus, la Cour EDH estime que le délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour est clair et prévisible. Or l'incrimination française parle « *d'aide directe ou indirecte* » sans plus d'indications permettant d'englober tous les comportements possibles et imaginables comme nous l'avons vu précédemment¹⁹³. Par ailleurs, l'absence de clause humanitaire claire contribue également à entretenir le flou autour du délit. Enfin, M. Mallah a agi par altruisme pour héberger son beau-fils mais la Cour EDH dans son évaluation de la proportionnalité a toutefois estimé que l'ingérence, en l'occurrence une procédure pénale, n'était pas disproportionnée au regard de la vie privée et familiale¹⁹⁴.

¹⁸⁸ CEDH, *Mallah c. France*, n° 29681/08, 10 novembre 2011, § 15 et 19

¹⁸⁹ *Ibid.*, § 37

¹⁹⁰ *Ibid.*, § 38

¹⁹¹ *Ibid.*, § 40

¹⁹² *Ibid.*, § 41

¹⁹³ D. ROETS, « Le délit dit « de solidarité » entre les mailles du filet européen », RSC, 2012, p. 256

¹⁹⁴ *Ibid.*

d) La loi du 31 décembre 2012 : le début d'une clause humanitaire en France

Il faudra attendre huit ans avec la loi du 31 décembre 2012 avant de voir le régime des immunités évoluer¹⁹⁵. D'une part, cette loi étendra l'immunité familiale à toute la belle famille du conjoint¹⁹⁶. D'autre part, sous l'impulsion de la CNCDH, la clause humanitaire ne sera plus cantonnée aux situations d'urgence¹⁹⁷. En effet, une personne physique ou une personne morale ne pouvait être condamnée du chef du délit d'aide au séjour lorsque « *l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci.* ».

L'énumération d'une série d'actes humanitaires permettant d'éviter une sanction semble limitative mais le passage « *ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci* » avait pour but de viser tous les autres actes humanitaires possibles¹⁹⁸. Enfin, il est important de rappeler que ces immunités s'appliquaient uniquement à l'aide au séjour.

En pratique, les condamnations ne s'arrêtèrent pas : une personne fut condamnée pour avoir transporté deux réfugiés à une gare¹⁹⁹. Un maire fut également sanctionné pour avoir hébergé une famille kosovare qui était en séjour irrégulier²⁰⁰. Cependant, deux affaires relatives au délit d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour défrayeront la chronique au point que le Conseil Constitutionnel déclarera en 2018 l'existence du principe de « fraternité » dans l'ordre juridique français ayant pour conséquence la modification de la loi que nous analyserons dans quelques pages.

¹⁹⁵ Entre temps, deux changements mineurs eurent lieu : premièrement, la loi du 24 juillet 2006 n'accordera pas l'immunité aux conjoints en situation de polygamie ; ensuite, la loi du 16 juin 2011 remplacera à l'article L622-4 3° le passage « *sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger* » par « *sauvegarde de la personne de l'étranger* ».

¹⁹⁶ LOI n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées, *JORF*, n°0001 du 1 janvier 2013, p. 48 ; Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république sur le projet de loi (n° 351), adopté par le sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées, *Doc. parl.*, Assemblée Nationale, n°463 du 28 novembre 2012, pp. 94-98

¹⁹⁷ Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république sur le projet de loi (n° 351), adopté par le sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées , *op. cit.*,p. 99

¹⁹⁸ *Ibid.*, pp. 102-103

¹⁹⁹Cette condamnation est recensée par le GISTI sur <https://gisti.org/spip.php?article1621> : Corr. Grasse, 18 décembre 2015

²⁰⁰ Cette condamnation est recensée par le GISTI sur <https://gisti.org/spip.php?article1621> : Tribunal de grande instance Bonneville, 7 avril 2016

e) L'évaluation REFIT par la Commission Européenne de la directive et de la décision-cadre

Afin de rendre la législation européenne compréhensible et efficace à moindre coût pour les citoyens européens, la Commission européenne a mis en place le programme REFIT en 2012²⁰¹. Ce programme comprend notamment l'évaluation de la législation européenne²⁰². A cet égard, la directive 2002/90 et la décision-cadre firent l'objet d'une évaluation en 2017 dans le but de mesurer si ces outils permirent de contrer l'immigration irrégulière²⁰³.

En ce qui concerne les incriminations d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour, la plupart des Etats Membres sondés mettent en avant l'absence de définition précise des comportements à incriminer accordant ainsi une marge de manœuvre conséquente aux autorités judiciaires dans la poursuite des actes²⁰⁴.

Pour la clause humanitaire, on apprend que seulement sept Etats Membres ont une clause complète dans leurs législations²⁰⁵. Par ailleurs, pour une minorité d'Etats Membres, la protection de l'aide humanitaire manque de clarté en raison de l'absence de référence au « *but lucratif* » comme élément constitutif pour l'aide à l'entrée ou à la circulation dans la directive. Néanmoins, la majorité des Etat Membres n'ont pas souhaité modifier le libellé de la directive actuelle²⁰⁶.

En revanche, la Commission européenne relève que pour les intellectuels, les institutions internationales ou encore les ONG, ce flou entourant l'aide humanitaire a été vivement critiqué. Le souhait est l'adoption d'une clause humanitaire obligatoire afin que l'aide humanitaire, que ce soit en mer ou sur terre, sous toutes ses formes soit explicitement dispensée de répression²⁰⁷.

Cependant, la Commission souligne qu'il y'a peu d'éléments illustrant des condamnations ou des poursuites de citoyens ou bénévoles humanitaires. Etonnamment, la France est prise en exemple pour étayer cette position où l'absence de clause humanitaire n'a pas fait augmenter le nombre de condamnations²⁰⁸. La Commission ajoute qu'il y'a une augmentation du nombre d'initiatives citoyennes venant en aide aux migrants ce qui, selon, elle, prouve l'absence de répression de l'aide humanitaire. Enfin, il est rappelé que personne ne peut être condamné pour avoir sauvé une personne en mer ou encore que l'état de nécessité permet d'exempter les personnes venant en aide à des personnes en danger²⁰⁹.

²⁰¹ COMMISSION EUROPÉENNE, commission staff working document - refit evaluation of the EU legal framework against facilitation of unauthorised entry, transit and residence: the Facilitators Package (Directive 2002/90/EC and Framework Decision 2002/946/JHA), n° SWD (2017) 117 du 22 mars 2017, p. 3

²⁰² *Ibid.*

²⁰³ *Ibid.*, p. 4

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 14

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 20

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 20-21. Selon ces opposants à la directive, l'absence de clause humanitaire totale serait contraire aux valeurs morales de l'UE dont entre autres les droits de l'homme ; la directive actuelle, en raison de son champ d'application étendu, accorde un grand pouvoir discrétionnaire à l'autorité dans la mise en œuvre de sa politique judiciaire plongeant les bénévoles humanitaires dans la crainte d'être poursuivi pour leurs activités.

²⁰⁸ *Ibid.*, p. 22

²⁰⁹ *Ibid.*, p. 22

La Commission européenne reconnaît néanmoins qu'il y'a un sentiment de peur d'être condamné pour avoir fourni une aide humanitaire et que ce ressenti doit disparaître. Pour cela, la Commission propose que les autorités communiquent plus clairement à ce sujet afin de dissiper toutes les peurs²¹⁰. Pour conclure, la Commission précise qu'elle n'a pas assez de données en sa possession pour évaluer l'impact positif ou négatif du libellé de l'infraction et de la clause humanitaire²¹¹. Quant aux sanctions prévues par la décision cadre, les Etats Membres sont satisfaits du texte en l'espèce²¹².

IV.- ACTUALITÉS JUDICIAIRES

A.- « LE PROCES DES HEBERGEURS » EN BELGIQUE

Comme nous l'avons vu, la clause humanitaire prévue par le droit belge a pour but de protéger tous les actes à portée humanitaire. Le résultat est positif puisqu'il y'a eu très peu de procès pour ne pas dire aucun depuis l'entrée en vigueur de la loi. Raison pour laquelle lorsque deux journalistes, Mme Myriam Berghe et Mme Anouk Van Gestel, qui hébergeaient des migrants, furent poursuivies pour trafic d'êtres humains et organisation criminelle²¹³, l'affaire fit grand bruit et le « procès des hébergeurs » fut largement relayée par la presse belge²¹⁴.

Pour rappel, la clause humanitaire belge prévue pour le délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour ne permet pas de voir en pratique qui pourrait être poursuivi sur base de l'art. 77 puisque si on agit pour une raison humanitaire, il y'a la clause humanitaire et si on obtient un avantage patrimonial, il s'agit alors de trafic d'êtres humains visé par l'article 77 bis. Cela explique peut-être pourquoi les deux journalistes furent poursuivies pour trafic d'êtres humains dans cette affaire qui concernait au total 12 personnes. Le parquet lui-même reconnaîtra que la qualification juridique pour les prévenues est incorrecte car elle a visé tant les personnes qui ont hébergé des migrants à titre humanitaire que les trafiquants d'êtres humains²¹⁵.

En ce qui concerne Mme Berghe, le parquet lui reprocha d'être complice du trafic d'êtres humains car elle prêta son téléphone et son ordinateur à des personnes considérées comme passeurs qu'elle hébergeait même si elle n'en a retiré aucun avantage patrimonial²¹⁶.

²¹⁰ *Ibid.*, p. 35

²¹¹ *Ibid.*, p. 23

²¹² *Ibid.*, p. 23

²¹³ Corr. Bruxelles (47^e ch.), 12 septembre 2018, n°2018/6764, p. 7 et 9

²¹⁴ R. DUCULOT, « Le "procès des hébergeurs" débute ce jeudi matin à Bruxelles », *RTBF*, 05 septembre 2018 disponible sur https://www.rtbf.be/info/societe/detail_le-proces-des-hebergeurs-debute-ce-jeudi-matin-a-bruxelles?id=10011715 (Consulté le 05 avril 2019); C. LALLEMAND, « Ouverture du "procès des hébergeurs" accusés de trafic d'êtres humains », *Le Vif*, 06 septembre 2018, disponible sur <https://www.levif.be/actualite/belgique/ouverture-du-proces-des-hebergeurs-accuses-de-trafic-d-etes-humains/article-normal-887695.html> (Consulté le 05 avril 2019) ; RTLINFO.BE, « Début du procès d'hébergeurs de migrants du parc Maximilien: leurs soutiens dénoncent le "procès de la solidarité" », 06 septembre 2018, disponible sur <https://www.rtl.be/info/regions/bruxelles/debut-du-proces-d-hebergeurs-de-migrants-du-parc-maximilien-1056964.aspx> (Consulté le 05 avril 2019)

²¹⁵ S. FRÈRES, « Le parquet refuse de criminaliser l'aide aux migrants », *La Libre Belgique*, 09 octobre 2018, p. 10

²¹⁶ Corr. Bruxelles (47^e ch.), 12 septembre 2018, n°2018/6764, p. 53

Le tribunal estima également que « *l'engagement social fort* » ainsi que la « *relation amoureuse* » qu'elle entretient avec une des personnes hébergées illustrent l'absence d'avantage patrimonial. En revanche, bien que Mme Berghe ait admis qu'elle hébergeait des personnes dont elles savaient pertinemment qu'elles étaient des passeurs, le tribunal rappela qu'aucun élément ne prouva que Mme Berghe les logeait pour les aider dans leurs activités de passeurs ou prêtait son ordinateur et son téléphone portable à cette fin²¹⁷. Par conséquent Mme Berghe fut acquittée par le tribunal²¹⁸.

A la différence de Mme Berghe, le ministère public requerra l'acquittement pour Anouk Van Gestel. Cette dernière ne retira aucun avantage patrimonial d'après le parquet et n'a pas apporté « *d'aide indispensable* » à un passeur²¹⁹. Le tribunal rappela également pour Mme Van Gestel que « *son engagement social fort* » et la consécration « *d'une partie de son temps et de son argent pour venir en aide à des personnes en séjour illégal, en les hébergeant, en leur donnant à manger ou en leur payant des transports en commun* » prouvaient l'absence d'avantage patrimonial²²⁰. De plus, même si Mme Van Gestel a tenté de s'informer à propos d'un éventuel passage vers l'Angleterre pour un des migrants qu'elle hébergeait, elle ne peut pas être condamnée pour complicité puisque finalement le migrant en question a décidé de rester en Belgique²²¹. Mme Van Gestel fut donc également acquittée par le tribunal correctionnel de Bruxelles²²². Deux autres hébergeurs poursuivis furent également acquittés pour les mêmes raisons que celles de Mme Berghe et Mme Van Gestel²²³.

Nous pouvons conclure à la lumière de ce jugement que l'aide au séjour en Belgique sans retirer d'avantage patrimonial, avec comme motivation « *un engagement social fort* » ne peut pas être réprimée même si on est au courant que certaines personnes hébergées sont des passeurs. L'aide au séjour dans un but humanitaire est donc bien dispensée de sanctions.

A l'heure où ce travail est réalisé, le Parquet général près la Cour d'Appel de Bruxelles a décidé de faire appel de ce jugement contredisant notamment la position du parquet de première instance²²⁴. La première audience relative à cet appel aura lieu le 11 septembre 2019²²⁵.

²¹⁷ *Ibid.*, p. 54

²¹⁸ *Ibid.*, p. 55 et 63

²¹⁹ *Ibid.*

²²⁰ *Ibid.*

²²¹ *Ibid.*

²²² *Ibid.*, p. 55 et 69

²²³ *Ibid.*, pp. 56, 57, 63 et 69

²²⁴ BELGA, « Le parquet fait appel du jugement d'acquittement des hébergeurs de migrants », *Le Soir*, 12 janvier 2019, disponible sur <https://www.lesoir.be/200214/article/2019-01-12/le-parquet-fait-appel-du-jugement-dacquittement-des-hebergeurs-de-migrants> (Consulté le 05 avril 2019); S. FRÈRES, « La volte-face du parquet inquiète les hébergeurs », *La Libre Belgique*, 15 janvier 2019, p. 6

²²⁵ L. COLART, « Procès des hébergeurs: le procureur en seconde sess' », *Le Soir*, 09 avril 2019, disponible sur <https://www.lesoir.be/217463/article/2019-04-09/proces-des-hebergeurs-le-procureur-en-seconde-sess> (Consulté le 12 avril 2019)

B.- « LE PRINCIPE DE FRATERNITE » EN FRANCE

1) *Les faits*

En France, deux affaires ont amené le Conseil Constitutionnel à statuer sur le délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour. La première concerne Cédric Herrou, agriculteur, qui était poursuivi pour aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour ; plus précisément pour avoir transporté des migrants depuis le village italien de Vintimille et les avoir hébergés à son domicile français²²⁶. Un migrant précisa que M. Herrou proposa son aide « *sans aucune contrepartie financière* »²²⁷. M. Herrou justifia son geste par une raison humanitaire : en l'espèce « *apporter aux migrants un soutien sanitaire, alimentaire et moral* »²²⁸ car ces derniers étaient dans « *une situation dramatique* »²²⁹. Par ailleurs, M. Herrou était également poursuivi pour avoir occupé un terrain appartenant à la SNCF.

La deuxième affaire concerne Pierre-Alain Mannoni qui fut également poursuivi pour aide à la circulation et au séjour car il a transporté trois femmes Erythréennes sans titre de séjour et les a hébergés²³⁰. Une des femmes précisa que M. Mannoni proposa son aide sans aucune contrepartie financière²³¹. Comme Cédric Herrou, M. Mannoni justifia son geste par la « *situation dramatique dans laquelle se trouvent les migrants* »²³² et l'éducation qu'il avait reçue de ses parents « *lui interdisant de laisser son prochain dans une situation de détresse* »²³³.

2) *Les décisions en 1^{ère} instance et en appel*

En première instance, le tribunal correctionnel de Nice releva que Cédric Herrou a agi « *dans un cadre humanitaire* » et n'a reçu aucune contrepartie directe ou indirecte pour son action²³⁴. Le Parquet invoquait en effet que le geste de M. Herrou servait une cause militante et consistait ainsi en une contrepartie ; le tribunal ne suivit pas le ministère public car « *l'absence de contrepartie directe ou indirecte était évidente au regard des motivations affichées par le prévenu* »²³⁵. Le tribunal constata que l'état physique et moral des migrants était mauvais et conclut que l'aide apportée par M. Herrou permit à ces personnes de préserver leur dignité et d'avoir des conditions de vie décentes. Ainsi, la clause humanitaire prévue par l'art. L622-4 pour l'aide au séjour est pleinement applicable²³⁶.

En ce qui concerne l'aide à la circulation et plus précisément le transport de personnes depuis la France, le tribunal souligna que cette aide « *n'était que le préalable indispensable à l'aide*

²²⁶ Corr. Nice (6^e ch.), 10 février 2017, n° 534/2017, pp. 4 et 13

²²⁷ *Ibid.*, p. 5

²²⁸ *Ibid.*, p. 6

²²⁹ *Ibid.*, p. 12

²³⁰ Corr. Nice (7^e ch.), 06 janvier 2017, n° 85/17, p. 2

²³¹ *Ibid.*, p. 3

²³² *Ibid.*, p. 4

²³³ *Ibid.*, p. 5

²³⁴ Corr. Nice (6^e ch.), 10 février 2017, *op. cit.*, p. 15

²³⁵ *Ibid.*

²³⁶ *Ibid.*, p. 17

au séjour » et considéra que l’immunité pénale de l’art. L622-4 s’appliquait également dans ce cas²³⁷. En revanche, pour le transport depuis l’Italie, en d’autres termes l’aide à l’entrée, M. Herrou n’ayant fourni aucune preuve du danger que risquait les migrants, il a donc facilité leurs entrées en France et ne peut donc se prévaloir de l’immunité de l’art. L622-4 puisqu’il est à l’origine de la situation²³⁸. Il fut condamné à une amende de 3000 € avec sursis²³⁹. Il fut relaxé pour les autres poursuites dont l’occupation d’un bâtiment appartenant à la SNCF.

Pour M. Mannoni, le tribunal correctionnel de Nice estima que pour l’aide au séjour, le prévenu avait agi « *dans le but de préserver la dignité et l’intégrité physique* » des trois érythréennes et était donc le champ d’application de l’immunité prévue par l’art. L622-4²⁴⁰. En ce qui concerne l’aide à la circulation, à l’instar du jugement pour Cédric Herrou, le tribunal précisa que l’aide à la circulation n’était que « *le préalable indispensable à l’aide au séjour* » débouchant ainsi sur une immunité pénale²⁴¹. Pierre-Alain Mannoni fut donc relaxé²⁴².

Le Parquet fit appel des deux jugements²⁴³. En ce qui concerne Cédric Herrou, la Cour d’Appel d’Aix En Provence a étonnamment estimé que la clause humanitaire prévue par l’art. L622-4 s’appliquait également à l’aide à l’entrée et à la circulation²⁴⁴. Tout en reconnaissant l’absence de contrepartie directe ou indirecte, la Cour d’Appel a jugé qu’agir « *selon sa conscience et ses valeurs* » n’était pas prévu par la liste des comportements énumérés par l’immunité²⁴⁵. La Cour d’Appel réforma le jugement rendu en 1^{ère} instance et condamna M. Herrou à une peine de quatre mois de prison avec sursis pour aide à l’entrée, à la circulation et au séjour et pour l’occupation illicite du bâtiment de la SNCF²⁴⁶.

Pour M. Mannoni, la Cour d’Appel d’Aix en Provence estima aussi que la clause humanitaire de l’art. L622-4 s’appliquait à l’aide à l’entrée et à la circulation et qu’il n’y avait pas de contrepartie directe ou indirecte dans son chef²⁴⁷. Elle ajoute qu’aucun examen médical n’a été réalisé pour prouver le mauvais état de santé des Erythréennes. La Cour conclut donc à l’absence d’atteinte à l’intégrité physique²⁴⁸. C’est pourquoi, selon la Cour, M. Mannoni ne peut se prévaloir d’aucun cas de figure prévu par l’article L622-4. Il fut donc condamné pour aide à la circulation et au séjour à deux mois de prison avec sursis.

²³⁷ *Ibid.*, p. 18

²³⁸ *Ibid.*, p. 19

²³⁹ *Ibid.*, p. 22

²⁴⁰ Corr. Nice (7^e ch.), 06 janvier 2017, *op. cit.*, p. 7

²⁴¹ *Ibid.*, p. 8

²⁴² *Ibid.*

²⁴³ Pour l’affaire concernant M. Herrou, la SNCF avait également fait appel du jugement rendu en 1^{ère} instance.

²⁴⁴ C. Appel Aix en Provence (13^e ch.), 08 août 2017, n° 2017/568, p. 8

²⁴⁵ *Ibid.*

²⁴⁶ *Ibid.*, p. 10

²⁴⁷ C. Appel Aix en Provence (13^e ch.), 11 septembre 2017, n° 2017/628, p. 6

²⁴⁸ *Ibid.*

3) *L'arrêt du Conseil constitutionnel*

MM. Herrou et Mannoni ont tous deux formé un pourvoi en cassation à l'issue duquel a été posée la même question prioritaire de constitutionnalité au Conseil Constitutionnel²⁴⁹. Les requérants estimaient que la clause humanitaire prévue par l'art. L622-4 3° était contraire aux principes de fraternité, d'égalité devant la loi, de nécessité, de proportionnalité et de légalité des délits et des peines pour les raisons suivantes: cette immunité ne concerne que l'aide au séjour et non l'aide à l'entrée ou à la circulation et l'immunité s'applique à une liste de comportements précis et non à « *à tout acte purement humanitaire n'ayant donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte* » contribuant ainsi à un flou en ce qui concerne la portée de cette immunité²⁵⁰. C'est pourquoi, l'objet de cet arrêt du Conseil constitutionnel a été de statuer sur l'étendue de l'application de l'art. 622-4 3° du CESEDA²⁵¹.

Le Conseil constitutionnel rappela que la fraternité consistait également à aider une personne « *dans un but humanitaire, sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national* »²⁵². Le Conseil précisa tout de même, à l'instar de la CEDH dans l'arrêt Mallah, que lutter contre l'immigration irrégulière pour préserver l'ordre public est également un objectif constitutionnel²⁵³. Il faut donc un juste équilibre entre les deux principes²⁵⁴.

Le Conseil s'attarda sur la portée de l'expression « *aide au séjour* ». Les sages précisèrent que si l'aide à l'entrée entraîne automatique une situation illicite, tel n'était pas le cas pour l'aide à la circulation qui peut être fournie pour une raison humanitaire et être le préalable d'une aide au séjour²⁵⁵. Le Conseil déclara donc « *les mots « au séjour irrégulier » contraires à la constitution* ». Ensuite, en ce qui concerne la portée des comportements couverts par la clause humanitaire, le Conseil mit en avant le passage « *toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci* » pour affirmer que pour être conforme au principe de fraternité, le passage doit être interprété comme devant s'appliquer « *à tout autre acte d'aide apportée dans un but humanitaire* »²⁵⁶ afin qu'il y'ait un équilibre entre le principe de fraternité et la sauvegarde de l'ordre public²⁵⁷.

Quant aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines, le Conseil déclara que la disposition en question était précise écartant ainsi le grief de la légalité. Il ajouta qu'à la suite de son interprétation de la clause humanitaire qui s'applique désormais à tout acte humanitaire, le principe de légalité et de proportionnalité des peines est respecté²⁵⁸.

Le Conseil constitutionnel conclut à l'inconstitutionnalité de la clause humanitaire prévue par L622-4 3° et précisa que cette clause s'applique dorénavant « *également aux actes tendant à*

²⁴⁹ En Belgique, l'équivalent d'une QPC est une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle. A la différence de la France, la Cour constitutionnelle belge ne peut pas annuler une norme déclarée contraire à la constitution : <https://www.vie-publique.fr/actualite/faq-citoyens/qpc/>

²⁵⁰ C.C., 6 juillet 2018, n° 2018-717/718, § 5

²⁵¹ *Ibid.*, § 6

²⁵² *Ibid.*, § 8

²⁵³ *Ibid.*, § 9

²⁵⁴ *Ibid.*, § 10

²⁵⁵ *Ibid.*, § 13

²⁵⁶ *Ibid.*, § 14

²⁵⁷ *Ibid.*, § 15

²⁵⁸ *Ibid.*, § 20

faciliter ou à tenter de faciliter, hormis l'entrée sur le territoire, la circulation constituant l'accessoire du séjour d'un étranger en situation irrégulière en France lorsque ces actes sont réalisés dans un but humanitaire. »²⁵⁹.

Par conséquent, la Cour de cassation annula la condamnation de M. Herrou et renvoya l'affaire devant la Cour d'Appel de Lyon²⁶⁰.

a) Critique : le principe de fraternité a ses limites

En premier lieu, on remarque l'absence de prise en compte par le Conseil Constitutionnel du droit européen. A l'instar de la Cour EDH avec l'arrêt Mallah, le Conseil constitutionnel légitime l'incrimination par la préservation de l'équilibre entre l'ordre public et l'aide humanitaire et ne mentionne aucun texte européen. Il ne remet donc pas en cause la transposition française alors que cette dernière ne prend pas en compte la référence au « *but lucratif* » prescrite par la directive dans sa définition²⁶¹.

De plus, le Conseil constitutionnel a clairement fait la distinction entre l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour lorsqu'il s'agit d'appliquer la clause humanitaire : alors que la circulation et le séjour sont désormais exemptées de toutes sanctions si on agit dans un but humanitaire, l'aide à l'entrée reste punissable dans tous les cas. Cette position est assez paradoxale puisque le Conseil Constitutionnel proclame un principe de fraternité mais force est de constater que ce principe s'arrête aux frontières. Cela est d'autant plus regrettable car la directive permet d'instaurer une clause humanitaire en cas d'aide à l'entrée²⁶². C'est d'ailleurs pourquoi certains observateurs n'hésitent pas à parler de « *sacralisation de la frontière* »²⁶³.

Enfin, outre l'extension de l'immunité à l'aide à la circulation, le Conseil Constitutionnel a étendu la portée de l'immunité pour les actes « *à portée humanitaire* » sans donner plus de précisions²⁶⁴. Cette position nous rappelle la première version de la loi belge qui ne sanctionnait pas les aides si elles étaient réalisées dans un but purement humanitaire ce qui a eu pour conséquence l'augmentation des condamnations et poussa le législateur à modifier la loi²⁶⁵. L'enjeu principal sera de savoir si une démarche militante mise en avant par les requérants comme justification de leurs actions correspond à des actes purement humanitaire²⁶⁶.

4) La nouvelle loi sur l'asile et l'immigration du 10 septembre 2018 : l'avenir est incertain

Entre-temps, un projet de loi « *pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie* » a été déposé afin de réduire les délais des procédures d'asile, lutter

²⁵⁹ *Ibid.*, § 24

²⁶⁰ Cass. (Ch. criminelle), 12 décembre 2018, n°2923

²⁶¹ C. SAAS, « Le délit de solidarité est mort, vive le délit de solidarité », Recueil Dalloz, 2018 p. 1894

²⁶² *Ibid.*

²⁶³ V. TCHEN, « la fraternité en droit des étrangers : un principe qui manquait », AJDA, 2018, p. 1786

²⁶⁴ *Ibid.*

²⁶⁵ Voir pages 27 et 28 de ce travail.

²⁶⁶ C. SAAS, « Le délit de solidarité est mort, vive le délit de solidarité », *op. cit.*

efficacement contre l'immigration irrégulière ou encore améliorer les conditions d'accueil des étrangers²⁶⁷. A l'origine, le projet de loi ne contenait aucune disposition relative au délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour²⁶⁸. C'est pourquoi la CNCDH dans son avis sur le projet de loi conseilla d'appliquer le principe de fraternité et de se conformer au droit européen pour ne sanctionner que les personnes qui agissaient avec un but lucratif et proposa par conséquent d'abandonner les différentes immunités prévues par l'art. L622-4 puisqu'elles ne seraient plus utiles²⁶⁹.

Se basant sur cet avis de la CNCDH²⁷⁰, une modification du projet fut réalisée par l'Assemblée Nationale. Cette nouvelle version du projet étendit la clause humanitaire de l'aide au séjour à l'aide à la circulation en ajoutant dans les comportements immunisés « *les conseils et l'accompagnement, notamment juridiques, linguistiques ou sociaux* » et « *sauf si l'acte a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte ou a été accompli dans un but lucratif* »²⁷¹. Le Sénat adopta une position ferme en annulant cette modification²⁷². Il justifia sa position par « *l'utilité bien démontrée du délit d'aide à l'entrée dans la lutte contre les filières d'immigration clandestine* »²⁷³.

À la suite de l'arrêt du Conseil Constitutionnel, les débats parlementaires ont repris sur la question de l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour²⁷⁴. La décision des Sages laissa une

²⁶⁷ Exposé des motifs de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do;jsessionid=433B0A33045FD17C2E1E6EEE7491A588.tplfr33s_2?idDocument=JORFDOLE000036629528&type=expose&typeLoi=&legislature=15 (Consulté le 5 avril 2019)

²⁶⁸ Projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif, disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do;jsessionid=433B0A33045FD17C2E1E6EEE7491A588.tplfr33s_2?idDocument=JORFDOLE000036629528&type=contenu&id=2&typeLoi=&legislature=15 (Consulté le 05 avril 2019)

²⁶⁹ Avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme sur le projet de loi « pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif » tel qu'adopté par le Conseil des ministres le 21 février 2018 - adoption à l'unanimité, *JORF*, n° 0105 du 6 mai 2018, point 168. En 2017, dans un communiqué intitulé « *Mettre fin au délit de solidarité* », la Commission appelait déjà à une réforme de la loi (p. 9) car l'immunité prévue par la loi du 31 décembre 2012 laissait une grande marge de manœuvre aux tribunaux pour apprécier le champ d'application de l'immunité ce qui aboutissait à des condamnations pour de simples actions de solidarité (p. 5-6). En outre, elle estime que la loi française est contraire à la directive 2002/90 car la transposition est plus sévère que le texte européen (p. 7).

²⁷⁰ Avis fait au nom de la commission des affaires sociales de Mme Fiona LAZAAR, *Doc. parl.*, Assemblée Nationale, n° 815 du 27 mars 2018 pp. 40-42

²⁷¹ Art. 19 ter du projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, n°112 du 22 avril 2018, p. 34

²⁷² Rapport au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, adopté par l'assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie par M. François-Noël Buffet, *Doc. parl.*, Sénat, n° 552 du 6 juin 2018, p. 238

²⁷³ *Ibid.*, p. 237

²⁷⁴ Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, en nouvelle lecture, sur le projet de loi, modifié par le sénat après engagement de la procédure accélérée, pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie par Mme Elise Fajgeles, *Doc. parl.*, Assemblée Nationale, n° 1173 du 18 juillet 2018, pp. 109-114

grande marge de manœuvre au pouvoir législatif pour remédier à l'inconstitutionnalité²⁷⁵. La modification initiale de l'Assemblée Nationale fut rétablie. Ainsi, l'immunité prévue par l'aide au séjour fut étendue à l'aide à la circulation²⁷⁶ ainsi qu'à « *tout autre aide apportée dans un but exclusivement humanitaire* »²⁷⁷ Cependant, toujours dans la lignée de l'arrêt du Conseil Constitutionnel, l'aide à l'entrée ne profita pas de cette extension (bien qu'un amendement ait été proposé en ce sens) car la fermeté face aux passeurs ainsi que la décision du Conseil Constitutionnel s'y opposent²⁷⁸.

Les modifications furent adoptées et aboutirent à la clause humanitaire qui est en vigueur actuellement : l'aide au séjour ou à la circulation n'est pas sanctionnée « *lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et a consisté à fournir des conseils ou accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux, ou toute autre aide apportée dans un but exclusivement humanitaire* »²⁷⁹.

V.- LA SOLIDARITÉ RÉPRIMÉE PAR D'AUTRES MOYENS

Si le délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour peut constituer un moyen direct pour réprimer la solidarité. D'autres pratiques indirectes peuvent également mettre un frein à la solidarité. C'est le cas en mer méditerranée où les ONG ont de plus en de mal à effectuer des opérations de sauvetage et sont même accusées de faire le jeu des passeurs²⁸⁰. Nous avons

²⁷⁵ C.C., 6 juillet 2018, n° 2018-717/718, § 23 : « *Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications qui doivent être retenues pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée.* »

²⁷⁶ Amendement n° 472 du 21 juillet 2018 (immigration et droit d'asile)

²⁷⁷ Amendement n° 479 du 21 juillet 2018 (immigration et droit d'asile)

²⁷⁸ *Ibid.*

²⁷⁹ Art. L622-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

²⁸⁰ Mateo Salvini, ministre de l'intérieur Italie, Christophe Castaner, ministre de l'intérieur français, Emmanuel Macron, président de la république française ont au moins un point commun : ils ont tous accusé les ONG qui opèrent en mer méditerranée de complicité avec les passeurs. Une thèse également relayée par le groupuscule d'extrême droite Génération Identitaire .

Le ministre de l'intérieur français a développé son constat en affirmant qu'il se basait sur des rapports de Frontex dont notamment le rapport de 2017 que nous avons déjà mentionné qui affirmait que la présence des navires de sauvetage incitait les passeurs à envoyer encore plus de personnes en mer . Cependant, comme nous l'avons vu, l'UE participe également aux opérations de sauvetage via ses opérations maritimes ce qui ferait d'elle également une complice des passeurs...

De plus, on apprend grâce à une enquête réalisée par *FranceInfo* qu'en mer méditerranée, les migrants piégés sur un bateau peuvent appeler un numéro de téléphone satellitaire qui est géré par un pays côtier comme l'Italie par exemple et à partir duquel les opérations de sauvetage sont préparées. Il est donc important de noter que c'est l'autorité étatique en charge des opérations de sauvetage qui coordonne les opérations et non les ONG. Il ne peut donc pas être question de collusion ou de complicité avec les passeurs.

Enfin, aucune preuve concrète n'a été présentée par les autorités françaises ou italiennes pour étayer leurs accusations (Sources : A. BERDAH, « Lifeline : Macron accuse l'ONG de «faire le jeu des passeurs» », *Le Figaro*, 27 juin 2018, op.cit.; LCI.FR, « Migrants en Méditerranée : Castaner rejoints Salvini en estimant que les ONG "ont pu se faire complices" des passeurs », 05 avril 2019, disponible sur <https://www.lci.fr/politique/migrants-en-mediterranee-castaner-rejoint-salvini-en-estimant-que-les-ong-ont-pu-se-faire-complices-des-passeurs-2117558.html> (Consulté le 18 avril 2019) ; FRANCETVINFO.FR, « ONG comparées à des "complices des passeurs" : Génération identitaire nomme Christophe Castaner "adhérent

mentionné dans la première partie de ce travail le navire *L'Aquarius* affrété par SOS Méditerranée et Médecins sans Frontières qui a cessé ses activités depuis la perte de son pavillon panaméen en raison de la pression politique italienne sur le Panama²⁸¹.

En Belgique, ces derniers mois, c'est surtout la pression policière qui tente de dissuader les citoyens solidaires. Outre le procès des hébergeurs, des personnes sont perquisitionnées et interrogés par la police pour avoir simplement hébergé des migrants²⁸². Un collectif dénommé *Solidarity is not a crime* a même vu le jour pour dénoncer cette criminalisation de la solidarité²⁸³.

En France, le GISTI rapporte différentes pratiques indirectes de dissuasion qui entravent les actions solidaires envers les migrants. A Calais, notamment, la distribution de nourriture aux migrants fut interdite par la maire²⁸⁴ ; des douches que le Secours Catholiques avaient installées ont été interdites et des migrants s'y rendant ont été arrêtés²⁸⁵. Lors de la présence de la jungle de Calais, de nombreuses contraventions ont été rédigées pour dissuader les personnes de se

d'honneur" », 08 avril 2019, disponible sur https://www.francetvinfo.fr/monde/europe/migrants/aquarius/ong-comparees-a-des-complices-des-passeurs-generation-identitaire-nomme-christophe-castaner-adherent-d-honneur_3271467.html (Consulté le 18 avril 2019) ; FRONTEX, Risk Analysis for 2017, op. cit., p. 32 ;B. Zagdoun, « Des ONG sont-elles "complices des passeurs" de migrants en Méditerranée, comme l'assure Christophe Castaner ? », FranceInfo, 10 avril 2019, disponible sur https://www.francetvinfo.fr/monde/europe/naufage-a-lampedusa/des-ong-sont-elles-complices-des-passeurs-de-migrants-en-mediterranee-comme-l-assure-christophe-castaner_3271135.html (Consulté le 18 avril 2019)).

²⁸¹ RTBF.be, « Migrants en Méditerranée: MSF annonce la fin des activités de l'Aquarius, son navire humanitaire », 07 décembre 2018, disponible sur https://www.rtbf.be/info/monde/detail_migrants-en-mediterranee-msf-annonce-la-fin-des-activites-de-l-aquarius-son-navire-humanitaire?id=10091289 (Consulté le 15 avril 2019) ; Quelques temps plus tard, ce fut le tour du navire Open Arms utilisé par l'ONG barcelonaise Pro Activa d'être interdit de navigation en mer méditerranée pour violation des règles de sauvetage en mer d'après les autorités portuaires espagnoles. D'autres ONG ont également vu leurs navires saisis ou faire l'objet d'enquêtes administratives mettant ainsi fin à leurs opérations de sauvetage en mer. (Sources : TRIBUNEDEGENEVE.CH, « Madrid bloque l'ONG de sauvetage des migrants », 14 janvier 2019, disponible sur <https://www.tdg.ch/monde/Madrid-bloque-l-ONG-de-sauvetage-des-migrants/story/14722702> (Consulté le 16 avril 2019) ;L. SERRANO-CONDE, « La mer Méditerranée vidée de ses bateaux de secours aux migrants », Euractiv, 05 février 2019, disponible sur <https://www.euractiv.fr/section/all/news/la-mer-mediterranee-videe-de-ses-bateaux-de-secours-aux-migrants/> (Consulté le 16 avril 2019))

²⁸² G. DE BOCK, « "Moi, Dounia, hébergeuse de migrants, arrêtée, menottée, emprisonnée..." », *Moustique*, 09 novembre 2018, disponible sur <https://www.moustique.be/22244/moi-dounia-hebergeuse-de-migrants-arretee-menottee-emprisonnee> (Consulté le 16 avril 2019) ; Un projet de loi avait même été déposé par le gouvernement afin d'effectuer des visites domiciliaires sous la supervision d'un juge d'instruction pour arrêter des migrants. Cependant ce projet a suscité la division en Belgique, alors que la Flandre était en faveur des visites domiciliaires, la Belgique francophone s'y opposait. Résultat, le projet a été abandonné par l'exécutif belge (Sources : A. DELPIERRE, « Visites domiciliaires : que dit le projet de loi ? », RTBF, 01 février 2018, disponible sur https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_visites-domiciliaires-que-dit-le-projet-de-loi?id=9828181 (Consulté le 16 avril 2019) ; T. QUACH, « Baromètre politique: 7 Flamands sur 10 en faveur des visites domiciliaires », RTBF, 26 mars 2018, disponible sur https://www.rtbf.be/info/dossier/barometre-politique/detail_barometre-politique-7-flamands-sur-10-en-faveur-des-visites-domiciliaires?id=9877065 (Consulté le 16 avril 2019) ;C. BK., « Le projet de loi sur les visites domiciliaires est de facto enterré », Le Soir, 03 septembre 2018, disponible sur <https://www.lesoir.be/176366/article/2018-09-03/le-projet-de-loi-sur-les-visites-domiciliaires-est-de-facto-enterre> (Consulté le 16 avril 2019))

²⁸³ Site web du collectif : <https://solidarityisnotacrime.org/> (Consulté le 16 avril 2019)

²⁸⁴ GISTI.ORG, « Calais, mars 2017 : Interdiction de la distribution de repas aux exilés », disponible sur <https://www.gisti.org/spip.php?article5648> (Consulté le 18 avril 2019)

²⁸⁵ GISTI.ORG, « Douches du secours catholique à Calais, février-mars 2017 : blocages de l'entrée, arrestations, intimidations », disponible sur <https://www.gisti.org/spip.php?article5634> (Consulté le 18 avril 2019)

garer à proximité du site²⁸⁶. Un autre cas illustratif de ces pratiques indirectes fut la menace de licenciement pesant sur une éducatrice qui avait dénoncé les mauvaises conditions de traitement de mineurs étrangers²⁸⁷.

VI.- CONCLUSION

L'objet de ce travail était de savoir si l'aide humanitaire envers les migrants est autorisée en Belgique et en France. A la suite des développements, nous pouvons conclure que la réponse est différente selon les pays.

En Belgique, on peut clairement affirmer que l'aide humanitaire envers les migrants est autorisée. La clause humanitaire, qui est totale puisqu'elle vise tant l'aide à la circulation que l'aide à l'entrée ou au séjour et dont le libellé est large car elle permet de protéger toutes les personnes ou ONG qui interviennent pour des raisons principalement et non exclusivement humanitaires, permet d'éviter d'être sanctionné pénalement pour avoir aidé à titre humanitaire des migrants. Cette clause humanitaire belge s'est d'ailleurs avérée très efficace puisque aucune condamnation pour aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour de citoyens solidaires n'a été enregistrée et le récent procès des hébergeurs qui s'est soldé par un acquittement pour les quatre prévenus qui hébergeaient des migrants illustre une fois de plus la protection jurisprudentielle et législative entourant l'aide humanitaire.

En France, la persistance des condamnations de citoyens solidaires malgré de nombreuses réformes législatives témoigne de l'importance d'une protection législative. Il faudra attendre que le Conseil Constitutionnel érige le principe de fraternité en principe constitutionnel pour voir l'aide à la circulation bénéficier de la même protection que l'aide au séjour. Hélas, bien que ce principe de fraternité semble être protecteur, il ne dépassera pas la frontière française car il faut rappeler que le Conseil Constitutionnel n'a pas étendu la clause humanitaire à l'aide à l'entrée ce qui est assez paradoxal au sein d'une Europe où la libre circulation des personnes est un pilier fondamental. Le législateur français pour sa part ratera l'occasion de rectifier le tir puisqu'il n'a pas non plus élargi la clause humanitaire à l'aide à l'entrée.

Par ailleurs, cette nouvelle clause risque de rencontrer les mêmes problèmes que l'ancienne clause humanitaire belge qui n'exemptait que les actes réalisés dans un but purement humanitaire ; cela avait débouché sur une augmentation des condamnations. C'est pourquoi, nous pouvons affirmer que l'aide humanitaire envers les migrants risque encore d'être sanctionnée en France donnant ainsi une légitimité à l'utilisation de l'expression « délit de solidarité ».

Outre la France, il ne faut pas oublier l'Union Européenne et la Cour européenne des droits de l'homme qui ne sont pas exempt de reproches. D'une part, il est regrettable que l'UE n'ait pas adopté une clause humanitaire obligatoire dans sa directive. Par conséquent, elle permet indirectement la répression de l'aide humanitaire. Le compromis trouvé entre les Etats

²⁸⁶ GISTI.ORG, « Octobre 2015 - juin 2016 : une centaine de contraventions pour dissuader la solidarité dans la jungle de Calais », disponible sur <https://www.gisti.org/spip.php?article5623> (Consulté le 18 avril 2019)

²⁸⁷ GISTI.ORG, « Janvier 2017 : une éducatrice menacée de licenciement pour solidarité avec les mineurs isolés étrangers », disponible sur <https://www.gisti.org/spip.php?article5631> (Consulté le 18 avril 2019)

Membres pour adopter la directive illustre à regret l'inefficacité de l'UE dans certains domaines. Il n'est donc pas étonnant que plus de 10 ans plus tard, toujours en matière de migration, les Etats Membres n'aient pas été solidaires avec l'Italie ou la Grèce pour prendre charge une partie des migrants. D'autre part, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas vraiment été inspirée en validant purement et simplement le délit français sans même prendre en compte les textes européens dans son analyse.

Néanmoins, on sait que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme évolue, il n'est donc pas impossible que dans les années qui suivent, la Cour s'éloigne des conclusions de l'arrêt Mallah. Il serait tentant également de tirer la même conclusion pour la directive et espérer ainsi une révision du texte européen et de la clause humanitaire mais la Commission européenne dans son évaluation REFIT a balayé toute hypothèse de révision.

Enfin, n'oublions pas l'origine trouble de cette disposition car pour rappel, le délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour est né dans un contexte antisémite juste avant le début de la seconde guerre mondiale. La Belgique a su réparer cette erreur en adoptant une clause humanitaire totale. Malheureusement, la France n'a toujours pas effacé cette page sombre ce qui espérons n'aura pas pour conséquence que l'histoire se répète...

BIBLIOGRAPHIE

Doctrine :

- BEERNAERT M. et LE COCQ P., « La loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil. », Rev. dr. pén., 2006/4
- BEN KHALIFA R., « La fabrique des clandestins en France, 1938-1940 », Migrations Société, vol. 139, no. 1, 2012
- CARLIER J., SAROLÉA S., « § 3. - Droits » in Droit des étrangers, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016
- CHASSIN C., « Dissimulation et droit des étrangers » in Droit et dissimulation, Bruxelles, Bruylant, 2013
- CLESSE C., « Titre II - Le trafic d'être humains » in La traite des êtres humains, Bruxelles, Éditions Larcier, 2013
- COMMISSION EUROPÉENNE, commission staff working document - refit evaluation of the EU legal framework against facilitation of unauthorised entry, transit and residence: the Facilitators Package (Directive 2002/90/EC and Framework Decision 2002/946/JHA), n° SWD (2017) 117 du 22 mars 2017
- DE NAUW A., KUTY F., Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwer, 2018
- DEBRUYNE E., VAN DOORSLAER R., SEBERECHTS F., WOUTERS N., SAERENS L., La Belgique docile. Les autorités belges et la persécution des Juifs en Belgique durant la Seconde Guerre mondiale, Bruxelles, Luc Pire, 2007
- HUBERTS C., « Les innovations de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humain set contre les pratiques des marchands de sommeil », JDJ n°251, janvier 2006
- LECLERC S., « L'Union européenne et le séjour du migrant irrégulier : l'approche répressive » in Europe(s), droit(s) et migrants irréguliers, Bruxelles, Bruylant, 2012
- PARROT K., « L'actualité du droit des étrangers en France, le délit de solidarité » in Actualité du droit des étrangers, Bruxelles, Bruylant, 2011
- ROETS D., « Le délit dit « de solidarité » entre les mailles du filet européen » », RSC, 2012
- SAAS C., « Le délit de solidarité est mort, vive le délit de solidarité », Recueil Dalloz, 2018
- SLAMA S., « Délit d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers : controverses sur la légitimité d'un « délit d'humanité » », AJ Pénal, 2011
- SLAMA S., « Délit de solidarité : actualité d'un délit d'une autre époque », Lexbase, 2017
- TCHEV V., « la fraternité en droit des étrangers : un principe qui manquait », AJDA, 2018
- TCHEV V., « Réflexions sur les sources du délit d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers des étrangers » in La légalité de la lutte contre l'immigration irrégulière par l'Union européenne, Bruxelles, Bruylant, 2012

Législation :

Union Européenne :

- Acquis de Schengen - Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, *Journal officiel*, L 239 du 22 septembre 2000, pp. 19-62
- Directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *Journal officiel*, L 328 du 5.12.2002, pp. 17-18
- Décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *Journal Officiel*, L 328 du 05 décembre 2002, pp. 1-3
- Règlement (UE) n ° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, *JO*, L 180 du 29 juin 2013, p. 31-59
- Initiative de la République française en vue de l'adoption de la directive du Conseil visant à définir l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers, n° 10675/00 du 3 août 2000 ; Initiative de la République française en vue de l'adoption d'une Directive visant à définir l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers, n° 10711/00 du 28 juillet 2000
- Projet de décision-cadre du Conseil visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers. Projet de directive du Conseil visant à définir l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers, n°13578/00 du 20 novembre 2000
- Rapport sur l'initiative de la République française en vue de l'adoption de la directive du Conseil visant à définir l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers et la décision-cadre du Conseil visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers du 23 octobre 2000, n°A5-0315/2000 du 25 octobre 2000
- Projet de décision-cadre du Conseil visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers. Projet de directive du Conseil visant à définir l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers, n°5645/01 du 31 janvier 2001
- Projet de décision-cadre du Conseil visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers. Projet de directive du Conseil visant à définir l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers, n°6254/01 du 15 février 2001
- Projet de décision-cadre du Conseil visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers. Projet de directive du Conseil visant à définir l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers, n°6766/01 du 9 mars 2001

France :

- Décret-loi du 2 mai 1938 sur la police des étrangers, *JORF*, 3 mai 1938, p. 4967
- Loi n° 94-1136 du 27 décembre 1994 portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France

- Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire
- Loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile
- Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité
- Ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, *JORF* n°0274 du 25 novembre 2004, p. 19924
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158> (Consulté le 23 décembre 2018)
- LOI n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées, *JORF*, n°0001 du 1 janvier 2013, p. 48
- Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république sur le projet de loi (n° 351), adopté par le sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées, Doc. parl., Assemblée Nationale, n°463 du 28 novembre 2012
- Exposé des motifs de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do;jsessionid=433B0A33045FD17C2E1E6EEE7491A588.tplgfr33s_2?idDocument=JORFDOLE000036629528&type=expose&typeLoi=&legislature=15 (Consulté le 5 avril 2019)
- Projet de loi pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif, disponible sur https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do;jsessionid=433B0A33045FD17C2E1E6EEE7491A588.tplgfr33s_2?idDocument=JORFDOLE000036629528&type=contenu&id=2&typeLoi=&legislature=15 (Consulté le 05 avril 2019)
- Avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme sur le projet de loi « pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif » tel qu'adopté par le Conseil des ministres le 21 février 2018 - adoption à l'unanimité, *JORF*, n° 0105 du 6 mai 2018
- Avis fait au nom de la commission des affaires sociales de Mme Fiona LAZAAAR, Doc. parl., Assemblée Nationale, n° 815 du 27 mars 2018
- Projet de loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, n°112 du 22 avril 2018
- Rapport au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, adopté par l'assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie par M. François-Noël Buffet, Doc. parl., Sénat, n° 552 du 6 juin 2018
- Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, en nouvelle lecture, sur le projet de loi,

modifié par le sénat après engagement de la procédure accélérée, pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie par Mme Elise Fajgeles, Doc. parl., Assemblée Nationale, n° 1173 du 18 juillet 2018

- Amendement n° 472 du 21 juillet 2018 (immigration et droit d'asile)
- Amendement n° 479 du 21 juillet 2018 (immigration et droit d'asile)

Belgique :

- Arrêté-loi du 28 septembre 1939 sur la police des étrangers, *M.B.*, 30 septembre 1939, p. 6702
- Loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers, *M.B.*, 30-31 mars 1952, p. 2465
- Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, p. 14605
- Loi du 1er juin 1993 imposant des sanctions aux employeurs occupant des étrangers en séjour illégal en Belgique, *M.B.*, 17 juin 1993
- Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine, *M.B.*, 25 avril 1995, p. 10823
- Loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, *M.B.*, 05 octobre 1996, pp. 25627-25628
- Loi du 29 avril 1999 modifiant l'article 77, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 26 juin 1999, p. 24126
- Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, *M.B.*, 02 septembre 2005, p. 38454
- Projet de loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Moureaux, Doc. parl. , Sén., sess. ord. 1980-1981, n°521-2 du 16 octobre 1980
- Projet de loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Dejardin, Doc. parl., Ch. Repr., sess. ord. 1977-1978, n° 144-7 du 28 avril 1978
- Proposition de loi de répression de la traite des êtres humains. Développements, Doc. parl. , Ch. Repr., sess. ord. 1993-1994, n°1381/1 du 28 mars 1994
- Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide social. Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., sess. ord. 1995-1996, n° 364/ 1 du 11 janvier 1996
- Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide social. Rapport fait au nom de la commission de l'intérieur des affaires générales et de la fonction publique par MM. Pieter De Crem et Vincent Decroly, Doc. parl., Ch. Repr., sess. ord. 1995-1996, n° 364/8 du 28 mars 1996
- Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des

- centres publics d'aide social. Amendements, Doc. parl., Ch. Repr., sess. ord. 1995-1996, n° 364/5 du 12 mars 1996
- Proposition de loi interprétative de l'article 77, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Développements, Doc. parl., Sén., sess. ord. 1996-1997, n° 1 - 648/1 du 30 mai 1997
- Proposition de loi interprétative de l'article 77, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Rapport fait au nom de la commission de l'intérieur et des affaires administratives par M. Pinoie, Doc. parl., Sén., sess. ord. 1998-1999, n° 1 - 648/4 du 8 décembre 1998
- Proposition de loi interprétative de l'article 77, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Amendement, Doc. parl., Sén., sess. ord. 1998-1999, n° 1 - 648/3 du 24 novembre 1998

Jurisprudence :

- GISTI, « Condamnations », disponible sur <https://www.gisti.org/spip.php?article1621> (Consulté le 23 décembre 2018) : C. Appel Nancy, 12 novembre 1986 ; C. Appel Aix-en-Provence, 17 mars 1988 ; C. Appel Metz, 04 octobre 1989 ; C. Appel Versailles, 12 mars 1990 ; C. Appel Pau, 23 mai 1990 ; C. Appel Aix-en-Provence, 05 novembre 1993 ; C. Appel Pau, 27 avril 1994 ; Corr. Thonon-les-Bains, 01 juin 1994 ; C. Appel Agen, 13 octobre 1994 ; Corr. Douai 13 janvier 1995 ; C. Appel Grenoble, 08 mars 1995 ; C. Appel Chambéry 04 mai 1995 ; C. Appel Metz 17 novembre 1995 ; Cass. (chambre criminelle), 26 février 1997, n°96-82.158, C. Appel Grenoble, 20 novembre 1996, C. Appel Aix-en-Provence, 02 avril 1998 ; C. Appel de Fort-de-France, 12 octobre 1998 ; C. Appel Douai, 17 décembre 2002 ; C. Appel Nîmes, 23 août 2005 ; C. Appel Douai, 14 novembre 2006 ; C. Appel Bastia, 11 avril 2007 ; C. Appel Montpellier, 17 juin 2008 ; C. Appel Paris, 16 septembre 2009 ; Corr. Grasse, 18 décembre 2015 ; Tribunal de grande instance Bonneville, 7 avril 2016
- C.C., 16 juillet 1996, n° 96-377
- CEDH, Mallah c. France, n° 29681/08, 10 novembre 2011
- Corr. Nice (6e ch.), 10 février 2017, n° 534/2017
- Corr. Nice (7e ch.), 06 janvier 2017, n° 85/17
- C. Appel Aix en Provence (13e ch.), 08 août 2017, n° 2017/568
- C. Appel Aix en Provence (13e ch.), 11 septembre 2017, n° 2017/628
- C.C., 6 juillet 2018, n° 2018-717/718
- Corr. Bruxelles (47e ch.), 12 septembre 2018, n°2018/6764
- Cass. (Ch. criminelle), 12 décembre 2018, n°2923

Presse :

- 20MINUTES.FR, « Pris pour cible par Viktor Orban et Matteo Salvini, Emmanuel Macron riposte », 29 août 2018, disponible sur <https://www.20minutes.fr/politique/2327675-20180829-pris-cible-viktor-orban-matteo-salvini-emmanuel-macron-riposte> (Consulté le 14 décembre 2018)
- AFP, « Aquarius: critiqué pour son silence, Macron dénonce le "cynisme" de l'Italie », *La Libre Belgique*, 12 juin 2018, disponible sur <http://www.lalibre.be/actu/international/aquarius-critique-pour-son-silence-macron->

denonce-le-cynisme-de-l-italie-5b1fd7c85532a296886b77b3 (Consulté le 15 décembre 2018)

- AFP, « La France refuse d'accueillir l'Aquarius, qui accostera à Malte », *Le Dauphine*, 25 septembre 2018, disponible sur <https://www.ledauphine.com/france-monde/2018/09/25/aquarius-a-marseille-pour-l-instant-la-france-dit-non-indique-bruno-le-maire> (Consulté le 15 décembre 2018)
- AFP, « L'Espagne accueillera l'Aquarius et ses 629 migrants, le ministre italien de l'Intérieur crie victoire », *RTBF* , 11 juin 2018, disponible sur https://www.rtbf.be/info/monde/detail_l-espagne-accueillera-le-navire-avec-629-migrants-en-mediterranee?id=9942248 (Consulté le 15 décembre 2018)
- BEAUDELOT M., « Bruxelles compte 1,191 million d'habitants », *Le Soir*, 09 février 2018, disponible sur <https://plus.lesoir.be/139001/article/2018-02-09/bruxelles-compte-1191-million-dhabitants> (Consulté le 2 décembre 2018)
- BELGA, « Cinq organisations demandent la création d'un centre d'accueil et d'orientation pour les migrants », 20 septembre 2018, disponible sur <https://www.rtl.be/info/belgique/politique/cinq-organisations-demandent-la-creation-d-un-centre-d-accueil-et-d-orientation-pour-les-migrants-1061111.aspx> (consulté le 02 décembre 2018)
- BELGA, « Francken: "La stratégie d'Amnesty et des ONG, ça, c'est une honte pour l'Europe" », La Libre Belgique, 18 mars 2017, disponible sur <http://www.lalibre.be/actu/belgique/francken-la-strategie-d-amnesty-et-des-ong-ca-c-est-une-honte-pour-l-europe-58ccd496cd70a15c9a36ab2e> (Consulté le 15 décembre 2018)
- BELGA, « Hébergement de migrants en Belgique: 50.000 nuitées assurées par des citoyens en 2017 », La Libre Belgique, 04 janvier 2018, disponible sur <http://www.lalibre.be/actu/belgique/hebergement-de-migrants-en-belgique-50-000-nuites-assurees-par-des-citoyens-en-2017-5a4dbd41cd70b09cef73922a> (Consulté le 04 décembre 2018)
- BELGA, « Le parquet fait appel du jugement d'acquittement des hébergeurs de migrants », *Le Soir* , 12 janvier 2019, disponible sur <https://www.lesoir.be/200214/article/2019-01-12/le-parquet-fait-appel-du-jugement-dacquittement-des-hebergeurs-de-migrants> (Consulté le 05 avril 2019)
- BERDAH A., « Lifeline : Macron accuse l'ONG de «faire le jeu des passeurs» », *Le Figaro*, 27 juin 2018, disponible sur <http://www.lefigaro.fr/politique/le-scan/2018/06/27/25001-20180627ARTFIG00095--lifeline-macron-accuse-l-ong-de-faire-le-jeu-des-passeurs.php> (Consulté le 15 décembre 2018)
- BIRCHEM N., « En matière d'accueil des migrants, la France peut mieux faire », *La Croix* , 27 septembre 2017, disponible sur <https://www.la-croix.com/France/Immigration/En-matiere-daccueil-migrants-France-peut-mieux-faire-2017-09-27-1200880041> (Consulté le 05 décembre 2018)
- BK. C., « Le projet de loi sur les visites domiciliaires est de facto enterré », *Le Soir*, 03 septembre 2018, disponible sur <https://www.lesoir.be/176366/article/2018-09-03/le-projet-de-loi-sur-les-visites-domiciliaires-est-de-facto-enterre> (Consulté le 16 avril 2019))

- BOSMAN-DELZONS G., « [Dossier] Crise migratoire: qui fait quoi en mer Méditerranée? », *RFI* , 21 juillet 2017, <http://www.rfi.fr/hebdo/20170721-crise-migratoire-ong-humanitaire-mediterranee-frontex-msf-migrants> (Consulté le 02 décembre 2018)
- BOUDET A., « Le groupe de Visegrad, ces pays européens qui refusent d'accueillir des migrants », *Le Huffington Post*, 28 juin 2018, disponible sur https://www.huffingtonpost.fr/2018/06/27/le-groupe-de-visegrad-ces-pays-europeens-qui-refusent-daccueillir-des-migrants_a_23469423/ (Consulté le 14 décembre 2018)
- BRZOZOWSKI A., « La Commission Juncker a officiellement échoué à réformer l'asile », *Euractiv* , 11 mars 2019, disponible sur <https://www.euractiv.fr/section/migrations/news/no-agreement-on-asylum-possible-before-eu-elections-eu-member-states-admit/> (Consulté le 08 avril 2019)
- BX1.BE, « 200 migrants sont accueillis chaque jour dans un hub humanitaire à Bruxelles », 24 janvier 2018, disponible sur <https://bx1.be/news/200-migrants-accueillis-jour-hub-humanitaire-a-bruxelles/> (Consulté le 05 décembre 2018)
- CAMPISTRON M., « "Il n'y a pas de crise migratoire, mais une crise politique" », *L'Obs*, 25 juin 2018, disponible sur <https://www.nouvelobs.com/monde/migrants/20180625.OBS8691/il-n-y-a-pas-de-crise-migratoire-mais-une-crise-politique.html> (Consulté le 14 décembre 2018)
- CHABAS C. et VINET C., « En Méditerranée, les opérations de sauvetage des ONG de plus en plus compliquées », *Le Monde*, 15 juin 2018, disponible sur https://www.lemonde.fr/international/article/2018/06/15/en-mediterranee-les-operations-de-sauvetage-des-ong-de-plus-en-plus-compliquees_5315946_3210.html (Consulté le 15 décembre 2018)
- CNEWS.FR , « Fabrice Leggeri, directeur de Frontex : «Tout le monde a un devoir en Méditerranée» », 02 juillet 2018, disponible sur <https://www.cnews.fr/videos/monde/2018-07-02/fabrice-leggeri-directeur-de-frontex-tout-le-monde-un-devoir-en-mediterranee> (consulté le 02 décembre 2018).
- COLART L., « Procès des hébergeurs: le procureur en seconde sess' », *Le Soir*, 09 avril 2019, disponible sur <https://www.lesoir.be/217463/article/2019-04-09/proces-des-hebergeurs-le-procureur-en-seconde-sess> (Consulté le 12 avril 2019)
- DAGRY M., « Qu'est-ce que le «délit de solidarité» évoqué par Emmanuel Macron sur BFMTV ? », *Le Figaro*, 16 avril 2018, disponible sur <http://www.lefigaro.fr/politique/2018/04/16/01002-20180416ARTFIG00172-qu-est-ce-que-le-delit-de-solidarite-evoque-par-emmanuel-macron-sur-bfmtv.php> (Consulté le 23 décembre 2018)
- DAMGÉ M. et ATTIA S., « Immigration : pourquoi le « délit de solidarité » fait-il débat ? », *Le Monde*, 06 janvier 2017, disponible sur https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/01/06/immigration-ou-en-est-le-delit-de-solidarite_5058965_4355770.html (Consulté le 23 décembre 2018)
- DE BOCK G., « "Moi, Dounia, hébergeuse de migrants, arrêtée, menottée, emprisonnée..." », *Moustique*, 09 novembre 2018, disponible sur <https://www.moustique.be/22244/moi-dounia-hebergeuse-de-migrants-arretee-menottee-emprisonnee> (Consulté le 16 avril 2019)

- DE MONTESQUIOU A., « Migrants : la traversée infernale », *Paris Match*, 14 octobre 2016, disponible sur <https://www.parismatch.com/Actu/International/Migrants-La-traversee-infernale-1093780> (Consulté le 2 décembre 2018)
- DELPIERRE A., « Visites domiciliaires : que dit le projet de loi ? », *RTBF*, 01 février 2018, disponible sur https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_visites-domiciliaires-que-dit-le-projet-de-loi?id=9828181 (Consulté le 16 avril 2019)
- DILA : DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE - VIEPUBLIQUE.FR, « Le délit de solidarité », 30 août 2018, disponible sur <http://www.vie-publique.fr/focus/decrypter-actualite/delit-solidarite.html> (Consulté le 23 décembre 2018)
- DUCULOT R., « Le "procès des hébergeurs" débute ce jeudi matin à Bruxelles », *RTBF*, 05 septembre 2018 disponible sur https://www.rtbf.be/info/societe/detail_le-proces-des-hebergeurs-debute-ce-jeudi-matin-a-bruxelles?id=10011715 (Consulté le 05 avril 2019)
- FRANCE24.COM, « Bras de fer dans l'UE : quatre pays européens toujours opposés aux quotas », 23 septembre 2015, disponible sur <https://www.france24.com/fr/20150923-sommet-europeen-migrants-crise-migratoire-pays-est-hongrie-slovaquie-quotas> (Consulté le 13 décembre 2018)
- FRANCE24.COM, « Crise migratoire : Salvini et Orban font de Macron leur adversaire numéro 1 », 29 août 2018, disponible sur <https://www.france24.com/fr/20180828-migrants-salvini-orban-italie-hongrie-macron-adversaire> (Consulté le 14 décembre 2018)
- FRANCE24.COM, « Un migrant filme sa traversée de la Méditerranée et "les cadavres sur les bateaux" », 12 mai 2017, disponible sur <https://observers.france24.com/fr/20170512-video-migrant-libye-italie-mort-passeur> (Consulté le 2 décembre 2018).
- FRANCETVINFO.FR, « ONG comparées à des "complices des passeurs" : Génération identitaire nomme Christophe Castaner "adhérent d'honneur" », 08 avril 2019, disponible sur https://www.francetvinfo.fr/monde/europe/migrants/aquarius/ong-comparees-a-des-complices-des-passeurs-generation-identitaire-nomme-christophe-castaner-adherent-d-honneur_3271467.html (Consulté le 18 avril 2019)
- FRANÇOIS J., SARR L. et JACOBI T., « Quelle politique migratoire pour l'UE ? », *La Croix*, 01 juin 2018, disponible sur <https://www.la-croix.com/Monde/Europe/Quelle-politique-migratoire-lUE-2018-06-01-1200943551>, (Consulté le 08 décembre 2018) ;
- FRÈRES S., « La volte-face du parquet inquiète les hébergeurs », *La Libre Belgique*, 15 janvier 2019, p. 6
- FRÈRES S., « Le parquet refuse de criminaliser l'aide aux migrants », *La Libre Belgique*, 09 octobre 2018, p. 10
- GALOFARO A., « Des ONG accusées de complicité avec les passeurs en Méditerranée », *Le Temps*, 15 mai 2017, <https://www.letemps.ch/monde/ong-accusees-complicité-passeurs-mediterranee> (Consulté le 15 décembre 2018)
- GISTI.ORG, « Calais, mars 2017 : Interdiction de la distribution de repas aux exilés », disponible sur <https://www.gisti.org/spip.php?article5648> (Consulté le 18 avril 2019)

- GISTI.ORG, « Douches du secours catholique à Calais, février-mars 2017 : blocages de l'entrée, arrestations, intimidations », disponible sur <https://www.gisti.org/spip.php?article5634> (Consulté le 18 avril 2019)
- GISTI.ORG, « Janvier 2017 : une éducatrice menacée de licenciement pour solidarité avec les mineurs isolés étrangers », disponible sur <https://www.gisti.org/spip.php?article5631> (Consulté le 18 avril 2019)
- GISTI.ORG, « Octobre 2015 - juin 2016 : une centaine de contraventions pour dissuader la solidarité dans la jungle de Calais », disponible sur <https://www.gisti.org/spip.php?article5623> (Consulté le 18 avril 2019)
- GROIZELEAU V., « Pourquoi les arrivées de migrants en provenance de Libye s'effondrent ? », *Mer et Marine*, 20 mars 2018, disponible sur <https://www.meretmarine.com/fr/content/pourquoi-les-arrivees-de-migrants-en-provenance-de-libye-seffondrent> (Consulté le 28 novembre 2018)
- GUIEN T., « L'Europe déchirée par les tensions autour des migrants : une crise bien plus politique que migratoire », *LCI*, 28 juin 2018, disponible sur <https://www.lci.fr/international/les-tensions-autour-des-migrants-au-menu-du-conseil-europeen-de-bruxelles-des-27-et-28-juin-une-crise-bien-plus-politique-que-migratoire-2091665.html> (Consulté le 06 décembre 2018)
- HULLOT-GUIOT K., « L'«Aquarius» ne portera plus secours aux migrants en mer », *Libération*, 07 décembre 2018, disponible sur https://www.liberation.fr/planete/2018/12/07/l-aquarius-ne-portera-plus-secours-aux-migrants-en-mer_1696593 (Consulté le 15 décembre 2018)
- JEUNEAUFRIQUE.COM, « L'Italie a signé un accord avec la Libye, le Tchad et le Niger pour contenir l'afflux de migrants », 23 mai 2017, disponible sur <https://www.jeuneafrique.com/441266/societe/litalie-a-signé-accord-libye-tchad-niger-contenir-lafflux-de-migrants/> (Consulté le 28 novembre 2018)
- JOFFRIN L. , SERAFINI T. et MACÉ C., « Enrico Letta : «Sur la question migratoire, l'esprit européen n'existe pas» », *Libération*, 22 janvier 2018, disponible sur https://www.liberation.fr/planete/2018/01/22/enrico-letta-sur-la-question-migratoire-l-esprit-europeen-n-existe-pas_1624432 (Consulté le 08 décembre 2018)
- JOZSEF E., « «L'Aquarius» interdit d'accoster en Italie : l'opposition dénonce une «violation du droit international» », *Libération*, 11 juin 2018, disponible sur https://www.liberation.fr/planete/2018/06/11/l-aquarius-interdit-d'accoster-en-italie-l-opposition-denonce-une-violation-du-droit-international_1658065 (Consulté le 15 décembre 2018)
- KINGSLEY P.ET TRAYNOR I., “EU borders chief says saving migrants' lives 'shouldn't be priority' for patrols”, *The Guardian*, 22 avril 2015, disponible sur <https://www.theguardian.com/world/2015/apr/22/eu-borders-chief-says-saving-migrants-lives-cannot-be-priority-for-patrols> (Consulté le 16 décembre 2018)
- KUCZKIEWICZ J., « Migration: pour Theo Francken, la réforme du système européen d'asile «est morte» », *Le Soir*, 05 juin 2018, disponible sur <https://www.lesoir.be/160790/article/2018-06-05/migration-pour-theo-francken-la-reforme-du-systeme-europeen-dasile-est-morte> (Consulté le 12 décembre 2018) ;

- L'EXPRESS.FR, « Accueil des migrants: "au pied du mur", 7 maires dénoncent un manque de moyens », 17 décembre 2017, disponible sur https://www.lexpress.fr/actualite/societe/accueil-des-migrants-au-pied-du-mur-7-maires-denoncent-un-manque-de-moyens_1969737.html (Consulté le 02 décembre 2018)
- LACIMADE.ORG, « Une semaine de procès : le délit de solidarité a le vent en poupe ! », 30 mai 2018, disponible sur <https://www.lacimade.org/une-semaine-de-proces-le-delit-de-solidarite-a-le-vent-en-poupe/> (Consulté le 22 décembre 2018)
- LALLEMAND C., « Ouverture du "procès des hébergeurs" accusés de trafic d'êtres humains », *Le Vif*, 06 septembre 2018, disponible sur <https://www.levif.be/actualite/belgique/ouverture-du-proces-des-hebergeurs-accuses-de-trafic-d-etres-humains/article-normal-887695.html> (Consulté le 05 avril 2019)
- LCI.FR, « Migrants en Méditerranée : Castaner rejoint Salvini en estimant que les ONG "ont pu se faire complices" des passeurs », 05 avril 2019, disponible sur <https://www.lci.fr/politique/migrants-en-mediterranee-castaner-rejoint-salvini-en-estimant-que-les-ong-ont-pu-se-faire-complices-des-passeurs-2117558.html> (Consulté le 18 avril 2019)
- LE BUSSY O., « Charles Michel monte au front contre les Etats membres qui refusent d'accueillir des demandeurs d'asile », *La Libre Belgique*, 14 décembre 2018, disponible sur <http://www.lalibre.be/actu/politique-belge/charles-michel-monte-au-front-contre-les-etats-membres-qui-refusent-d'accueillir-des-demandeurs-d-asile-5c13b09ecd70e3d2f73e1f07> (Consulté le 15 décembre 2018)
- LEJDD.FR, « De Mare Nostrum à Triton : ce qui change », 23 avril 2015, disponible sur <https://www.lejdd.fr/International/UE/De-Mare-Nostrum-a-Triton-ce-qui-change-729346> (Consulté le 16 décembre 2018)
- LEJDD.FR, « Emmanuel Macron souhaite des sanctions contre les pays de l'UE qui refusent d'accueillir des réfugiés », 23 juin 2018, disponible sur <https://www.lejdd.fr/international/europe/emmanuel-macron-souhaite-des-sanctions-contre-les-pays-de-lue-qui-refusent-daccueillir-des-refugies-3691223> (Consulté le 14 décembre 2018)
- LEJDD.FR, « L'Union européenne s'accorde sur la répartition de 120.000 réfugiés », 22 septembre 2015, disponible sur <https://www.lejdd.fr/International/UE/L-Union-europeenne-s-accorde-sur-la-repartition-de-120-000-refugies-752379> (Consulté le 13 décembre 2018)
- LEMONDE.FR, « Coupable d'avoir aidé des migrants, Cédric Herrou « continuera à se battre » », 08 août 2017, disponible sur https://www.lemonde.fr/immigration-et-diversite/article/2017/08/08/poursuivi-pour-aide-a-l-immigration-clandestine-cedric-herrou-attend-son-jugement-en-appel_5169880_1654200.html (Consulté le 21 décembre 2018)
- LEMONDE.FR, « Migrants : « Les passeurs se désintéressent complètement de la survie des personnes » », 28 juin 2018, disponible sur https://www.lemonde.fr/international/article/2018/06/28/migrants-les-passeurs-se-desinteressent-completement-de-la-survie-des-personnes_5322676_3210.html (Consulté le 15 décembre 2018)

- LEMONDE.FR, « Migrants : l'Union européenne suspend le déploiement de bateaux en Méditerranée, 27/03/2019 », disponible sur https://www.lemonde.fr/international/article/2019/03/27/migrants-l-union-europeenne-suspend-le-deploiement-de-bateaux-en-mediterranee_5442283_3210.html (Consulté le 08 avril 2019)
- LEMONDE.FR, « Migrants : les ONG ne patrouillent plus en Méditerranée depuis le 26 août », 12 septembre 2018, disponible sur https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/09/12/migrants-plus-aucun-navire-d-ong-ne-patrouille-en-mer-mediterranee-alerte-le-guardian_5354136_3214.html (Consulté le 15 décembre 2018)
- LEMONDE.FR, « Migrants : les ports italiens seront fermés « tout l'été » aux ONG, annonce Matteo Salvini », 29 juin 2018, disponible sur https://www.lemonde.fr/international/article/2018/06/29/migrants-les-ports-italiens-seront-fermes-tout-l-ete-aux-ong-annonce-le-ministre-de-l-interieur-matteo-salvini_5323233_3210.html (Consulté le 15 décembre 2018)
- LEMONDE.FR, « Quel est le bilan du pacte migratoire UE-Turquie au bout d'un an ? », 17 mars 2017, disponible sur https://www.lemonde.fr/international/article/2017/03/17/pacte-migratoire-ue-turquie-quel-bilan-un-an-apres_5096504_3210.html (Consulté le 06 décembre 2018)
- LESOIR.BE, « Trafic de migrants: quatre hébergeurs, dont deux journalistes, sont acquittés », 12 décembre 2018, disponible sur <https://www.lesoir.be/195221/article/2018-12-12/trafic-de-migrants-quatre-hebergeurs-dont-deux-journalistes-sont-acquittes> (Consulté le 21 décembre 2018)
- LEVIF.BE, « Elan de solidarité maximum au parc Maximilien », 05 septembre 2015, disponible sur <https://www.levif.be/actualite/belgique/elan-de-solidarite-maximum-au-parc-maximilien/article-normal-414623.html> (Consulté le 04/12/2018)
- LEXPRESS.FR, « Migrants: le maire de Grande-Synthe lance un appel à l'aide », 01 octobre 2018, disponible sur https://www.lexpress.fr/actualite/societe/migrants-le-maire-de-grande-synthe-lance-un-appel-a-l-aide_2037794.html (Consulté le 05 décembre 2018)
- MALECOT V., COSTIL M. ET FATTORI F., « Migration vers l'Europe, les chiffres et les routes », *LeMonde*, 28 juin 2018, disponible sur https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/06/28/migrations-vers-l-europe-les-chiffres-et-les-routes_5322410_3214.html (Consulté le 22 novembre 2018).
- MEVEL J., « Migrants : l'Europe tente d'éviter son éclatement », *Le Figaro*, 28 juin 2018, disponible sur <http://www.lefigaro.fr/international/2018/06/28/01003-20180628ARTFIG00378-migrants-l-europe-tente-d-eviter-son-eclatement.php> (Consulté le 06 décembre 2018)
- OUEDRAOGO I., « Migrants : pourquoi les ONG sont-elles accusées de faire le "jeu des passeurs" ? », *Le Journal Du Dimanche*, 28 juin 2018, disponible sur <https://www.lejdd.fr/International/Europe/migrants-pourquoi-les-ong-sont-elles-accusees-de-faire-le-jeu-des-passeurs-3696425> (Consulté le 15 décembre 2018)
- PASCUAL J., « Aide aux migrants : le Conseil constitutionnel consacre le « principe de fraternité » », *Le Monde*, 06 juillet 2018, disponible sur <https://www.lemonde.fr/immigration-et-diversite/article/2018/07/06/aide-aux->

migrants-le-conseil-constitutionnel-consacre-le-principe-de-fraternite_5326929_1654200.html (Consulté le 21 décembre 2018)

- PIERRE T., « Accueil des migrants : 13 maires, dont Anne Hidalgo, dénoncent une "situation indigne" », *RTL*, 25 avril 2019, disponible sur <https://www rtl fr/actu/debats-societe/accueil-des-migrants-13-maires-lancent-un-appel-a-l-etat-7797499067> (Consulté le 28 avril 2019)
- QUACH T., « Baromètre politique: 7 Flamands sur 10 en faveur des visites domiciliaires », *RTBF*, 26 mars 2018, disponible sur https://www.rtbfb.be/info/dossier/barometre-politique/detail_barometre-politique-7-flamands-sur-10-en-faveur-des-visites-domiciliaires?id=9877065 (Consulté le 16 avril 2019)
- QUATREMER J., « Europe: la crise des migrants, une vraie crise politique », *Libération*, 25 juin 2018, disponible sur https://www.liberation.fr/planete/2018/06/25/europe-la-crise-des-migrants-une-vraie-crise-politique_1661665 (Consulté le 14 décembre 2018)
- RTBF.BE, « Îles grecques: les centres d'accueil de migrants sont surchargés », 04 septembre 2018, disponible sur https://www.rtbfb.be/info/monde/detail_iles-grecques-les-centres-d'accueil-de-migrants-sont-surcharges?id=10010117 (Consulté le 16 décembre 2018)
- RTBF.be, « Migrants en Méditerranée: MSF annonce la fin des activités de l'Aquarius, son navire humanitaire », 07 décembre 2018, disponible sur https://www.rtbfb.be/info/monde/detail_migrants-en-mediterranee-msf-annonce-la-fin-des-activites-de-l-aquarius-son-navire-humanitaire?id=10091289 (Consulté le 15 avril 2019)
- RTLINFO.BE, « Début du procès d'hébergeurs de migrants du parc Maximilien: leurs soutiens dénoncent le "procès de la solidarité" », 06 septembre 2018, disponible sur <https://www.rtl.be/info/regions/bruxelles/debut-du-proces-d-hebergeurs-de-migrants-du-parc-maximilien-1056964.aspx> (Consulté le 05 avril 2019)
- RTLINFO.BE, « Le mea culpa de Theo Francken à propos de Médecins sans Frontières: "Je retire ce que j'ai dit" », 24 mars 2017, disponible sur <https://www.rtl.be/info/belgique/politique/theo-francken-retire-ses-propos-sur-medecins-sans-frontieres-902347.aspx> (Consulté le 15 décembre 2018)
- SERRANO-CONDE L., « La mer Méditerranée vidée de ses bateaux de secours aux migrants », *Euractiv*, 05 février 2019, disponible sur <https://www.euractiv.fr/section/all/news/la-mer-mediterranee-videoe-de-ses-bateaux-de-secours-aux-migrants/> (Consulté le 16 avril 2019))
- SPINDLER W., « Les garde-côtes italiens portent secours à des milliers de migrants et de réfugiés en Méditerranée, 14 avril 2015 », UNHCR, 14 avril 2015, disponible sur <https://www.unhcr.org/fr/news/stories/2015/4/552e6a0ec/garde-cotes-italiens-portent-secours-milliers-migrants-refugies-mediterranee.html> (Consulté le 02 décembre 2018)
- TRIBUNEDEGENEVE.CH, « Madrid bloque l'ONG de sauvetage des migrants », 14 janvier 2019, disponible sur <https://www.tdg.ch/monde/Madrid-bloque-1-ONG-de-sauvetage-des-migrants/story/14722702> (Consulté le 16 avril 2019)

- VALLET C., « Règlement Dublin : la réforme divise l'Union européenne », *Libération*, 20 février 2018, disponible sur https://www.liberation.fr/france/2018/02/20/reglement-dublin-la-reforme-divise-l-union-europeenne_1631121 (Consulté le 12 décembre 2018)
- VRT.BE, « Le hub humanitaire de la gare du Nord accueille 200 migrants par jour », 24 janvier 2018, disponible sur https://www.vrt.be/vrtnws/fr/2018/01/24/le_hub_humanitairedelagaredunordaccueille200migrantsparjour-1-3131803/ (Consulté le 05 décembre 2018)
- VRT.BE, « Une journée avec les migrants du parc Maximilien: "Nous ne sommes pas ici pour vous attaquer" », 20 septembre 2018, disponible sur <https://www.vrt.be/vrtnws/fr/2018/09/20/une-journee-avec-les-migrants-du-parc-maximilien-nous-ne-somme/> (Consulté le 04 décembre 2018)
- ZAGDOUN B., « Des ONG sont-elles "complices des passeurs" de migrants en Méditerranée, comme l'assure Christophe Castaner ? », *FranceInfo*, 10 avril 2019, disponible sur https://www.francetvinfo.fr/monde/europe/naufrage-a-lampedusa/des-ong-sont-elles-complices-des-passeurs-de-migrants-en-mediterranee-comme-l-assure-christophe-castaner_3271135.html (Consulté le 18 avril 2019)).

Documents UE, ONU, ONG:

- BXLREFUGEES, « Qui sommes-nous ? », disponible sur <http://www.bxlrefugees.be/qui-sommes-nous/> (Consulté le 04 décembre 2018)
- CIRE : COORDINATION ET INITIATIVES POUR RÉFUGIÉS ET ÉTRANGERS, « Le CIRÉ pour "Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Étrangers" », 8 juillet 2011, disponible sur <https://www.cire.be/le-cire/presentation/le-cire-pour-coordination-et-initiatives-pour-refugies-et-etrangers> (Consulté le 04 décembre 2018)
- CIRE, Les citoyens, nouveaux acteurs de l'accueil et de l'intégration des réfugiés et des migrants, Novembre 2016 , 30 novembre 2016, p. 4, disponible sur <https://www.cire.be/wp-content/uploads/2016/12/20161222-analyse-initiatives-citoyennes.pdf> (Consulté le 04 décembre 2018) ; Pour une liste exhaustive des différentes initiatives citoyennes en Belgique : voir <https://www.cire.be/sensibilisation/outils-pedagogiques/cartographie-des-initiatives-et-projets-citoyens-en-belgique>
- COMMISSION EUROPEENNE, « Crise des réfugiés: La Commission européenne engage une action décisive — Questions et réponses », 09 septembre 2015, pp. 2-4 ; voir le communiqué de presse de la Commission Européenne disponible sur http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-5596_fr.htm (consulte le 13/12/2018)
- COMMISSION EUROPEENNE, « déclaration ue-turquie: rapport d'avancement de septembre 2016 », 04 octobre 2016, disponible sur http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-16-3218_fr.htm (Consulté le 18 décembre 2018)
- COMMISSION EUROPÉENNE, « Relocation : EU solidarity between member states », Novembre 2017, disponible sur https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/20171114_relocation_eu_solidarity_between_member_states_en.pdf (Consulté le 14 décembre 2018)
- COMMISSION EUROPEENNE, rapport d'avancement sur la mise en œuvre de l'agenda européen en matière de migration,16 mai 2018, p. 2, disponible sur

https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-migration/20180516_progress-report-european-agenda-migration_fr.pdf (Consulté le 22 novembre 2018)

- CONSEIL DE L'UE, « Déclaration UE-Turquie », 18 mars 2016, disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2016/03/18/eu-turkey-statement/> (Consulté le 18 décembre 2018)
- CONSEIL DE L'UE, « Sauver des vies en mer et s'attaquer aux réseaux criminels », <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/migratory-pressures/sea-criminal-networks/> (consulté le 16 décembre 2018)
- CROIX ROUGE, disponible sur <https://accueil-migration.croix-rouge.be/sensibiliser/> (Consulté le 18 décembre 2018)
- FRONTEX, “Frontex launching new operation in Central Med”, 01 février 2018, <https://frontex.europa.eu/media-centre/news-release/frontex-launching-new-operation-in-central-med-yKqSc7> (Consulté le 16 décembre 2018)
- FRONTEX, « Number of irregular crossings at Europe's borders at lowest level in 5 years », 04 janvier 2019, disponible sur <https://frontex.europa.eu/media-centre/news-release/number-of-irregular-crossings-at-europe-s-borders-at-lowest-level-in-5-years-ZfkoRu> (Consulté le 25 janvier 2019)
- FRONTEX, Risk Analysis for 2017, p. 32, disponible sur https://frontex.europa.eu/assets/Publications/Risk_Analysis/Annual_Risk_Analysis_2017.pdf (Consulté le 15 décembre 2018)
- GISTI.ORG (Groupe d'Information et de Soutien des immigrés) disponible sur : <https://www.gisti.org/spip.php?page=sommaire>
- MEDECINS DU MONDE, « Aux côtés des migrant·e·s en Belgique », disponible sur <https://medecinsdumonde.be/projets/aux-cotes-des-migrant-es-en-belgique#Lasituation> (Consulté le 18 décembre 2018)
- MOUVEMENT EMMAÜS, « Accueil et accompagnement », disponible sur <http://emmaus-france.org/nos-actions/accueil-et-accompagnement/> (Consulté le 05 décembre 2018)
- OIM, « Arrivée de migrants en Europe par la méditerranée en 2018 : 106 269 ; décès en mer : 2119 », 27 novembre 2018, <https://www.iom.int/fr/news/arrivees-de-migrants-en-europe-par-la-mediterranee-en-2018-106-269-deces-en-mer-2-119> (consulté le 25 janvier 2019)
- OIM, « Un sinistre cap est passé pour la cinquième année consécutive : plus de 3 000 migrants ont péri ou disparu en 2018 », 08 janvier 2019, disponible sur <https://www.iom.int/fr/news/un-sinistre-cap-est-passe-pour-la-cinquieme-annee-consecutive-plus-de-3-000-migrants-ont-peri> (Consulté le 25 janvier 2019),
- OXFAM, « Appel à dons de vêtements pour les migrants », 25 octobre 2017, disponible sur <https://www.oxfamsol.be/fr/parcmaximilien> (Consulté le 18 décembre 2018)
- PROACTIVA OPENARMS, « Infographic », https://www.proactivaopenarms.org/uploads/infografias/180810_POA-Infografia-EN.pdf (consulté le 02/12/2018).
- RÉFUGIÉS BIENVENUE, « Notre Charte », disponible sur <https://refugiesbienvenue.com/charter/> (Consulté le 05 décembre 2018)

- SECOURS CATHOLIQUE, « Migrants », disponible sur <https://www.secours-catholique.org/migrants> (Consulté le 05 décembre 2018)
- SECOURS POPULAIRE, La solidarité en action : bilan d'activité 2017, pp. 28-29, disponible sur https://www.secourspopulaire.fr/sites/default/files/atoms/files/secours_populaire-bilan_activite_2017.pdf (Consulté le 05 décembre 2018)
- SOS MÉDITERRANÉE, Rapport d'activité 2017, p. 10, disponible sur <http://www.sosmediterranee.fr/medias/sosmedrapportactivites.pdf> (Consulté le 02 décembre 2018)
- SURSAUT CITOYEN, « Qui sommes-nous ? », disponible sur <https://sursaut-citoyen.org/Qui-sommes-nous> (Consulté le 5 décembre 2018)
- UNHCR, « Méditerranée : forte baisse des traversées en 2018 et l'Espagne en tête des arrivées (HCR) », 03 janvier 2019, <https://news.un.org/fr/story/2019/01/1032962> (Consulté le 25 janvier 2019)
- UNHCR, Voyages du désespoir : réfugiés et migrants qui arrivent en Europe et aux frontières de l'Europe (Janvier – Décembre 2018), pp. 8-11, disponible sur <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/67714> (Consulté le 08 avril 2019)
- YAXLEY C., « Baisse des arrivées et taux accru de mortalité en Méditerranée : Le HCR appelle à intensifier les opérations de recherche et sauvetage en mer », 6 juillet 2018, disponible sur <https://www.unhcr.org/fr/news/briefing/2018/7/5b3f8059a/baisse-arrivees-taux-accru-mortalite-mediterranee-hcr-appelle-intensifier.html> (Consulté le 04 décembre 2018)